



## **Quatrième Avis sur la Lituanie - adopté le 30 mai 2018**

### **Résumé**

La société lituanienne se caractérise largement par la tolérance et le respect à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Les autorités continuent de maintenir une approche inclusive du champ d'application de la Convention-cadre. Un Département pour les minorités nationales a été rétabli, ce qui a permis d'accroître la visibilité des questions relatives aux minorités nationales dans la sphère politique nationale, et d'améliorer la coordination des différents domaines politiques d'intérêt pour les minorités nationales. Toutefois, l'absence de cadre législatif complet continue de freiner la mise en œuvre de plusieurs droits linguistiques importants garantis par la Convention-cadre. Ces droits concernent en particulier l'orthographe des noms dans les documents officiels et l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques. Les débats publics sur ces questions sont encore fortement politisés, ce qui semble disproportionné et peu favorable à la détermination de solutions pragmatiques.

Des progrès ont été accomplis concernant l'inclusion socio-économique des Roms. Le « Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020 » du gouvernement, et le « Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom (de Kirtimai) de Vilnius » de la municipalité de Vilnius ont commencé à donner des résultats. La mise en œuvre de ces plans nécessitera un suivi rigoureux, une participation effective, l'inclusion des femmes roms et des investissements accrus, afin d'assurer leur pérennité. Les attitudes de la société à l'égard des Roms sont très négatives et sont à l'origine de discrimination à leur encontre sur le marché du travail et du logement, ainsi que dans le système éducatif.

L'introduction en 2012 d'un programme et d'un examen national uniques en langue lituanienne ont provoqué d'importantes difficultés pour les élèves issus d'écoles de langues minoritaires, malgré les mesures prises lors d'une période transitoire de huit ans. Les étudiants des écoles en langue minoritaire polonaise, en particulier, qui sont peu exposés au lituanien dans leur environnement familial et leurs activités extrascolaires, ont des difficultés à passer l'examen de langue lituanienne. Afin d'éviter le risque d'exclure certaines parties de la jeunesse du pays, il est essentiel, dans la poursuite du déploiement de la réforme de l'éducation : de suivre de près la situation, de favoriser la participation effective des enseignants de langue minoritaire, et d'adopter une approche fondée sur des preuves plutôt qu'orientée sur les délais.

**Recommandations pour action immédiate :**

- **Adopter, en étroite consultation avec les représentants des minorités, un cadre juridique complet de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, tout en maintenant une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre.**
- **Mener des actions de sensibilisation résolues pour combattre les stéréotypes négatifs à l'encontre des Roms dans la population en général, et mettre en œuvre des formations spécifiques impliquant les enseignants, les policiers, et les employés des administrations publiques locales. Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité effective des Roms dans l'accès aux droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la santé et leur participation effective, tout en accordant une attention particulière aux femmes roms.**
- **Mettre le cadre législatif sur l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives, dans les affichages privés et les indications topographiques, et concernant l'orthographe des noms et prénoms dans les documents officiels en conformité avec les articles 10 et 11 de la Convention-cadre.**
- **Faire en sorte que la réforme de l'éducation n'entraîne pas des discriminations à l'encontre des élèves des écoles en langues minoritaires en poursuivant une politique fondée sur des données factuelles plutôt qu'axée sur des échéances concernant les mesures de transition, et en impliquant les enseignants de langues minoritaires dans un rôle consultatif important. Élaborer et mettre en œuvre une approche conceptuelle de l'enseignement bilingue et plurilingue dans les écoles et les établissements préscolaires, et favoriser l'exposition des enfants des minorités nationales à un environnement en langue lituanienne et inversement. Envisager la possibilité de prendre en compte les résultats des examens dans les langues minoritaires dans la note finale pertinente pour l'entrée à l'université.**

## Table des matières

<b>I. PRINCIPAUX CONSTATS .....</b>	<b>4</b>
<b>PROCEDURE DE SUIVI .....</b>	<b>4</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ACTUELLE .....</b>	<b>4</b>
<b>ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMEDIATE .....</b>	<b>6</b>
<b>ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES AUTRES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE .....</b>	<b>39</b>
<b>III. CONCLUSIONS .....</b>	<b>40</b>
<b>RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMEDIATE .....</b>	<b>40</b>
<b>AUTRES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>41</b>

## **I. Principaux constats**

### **Procédure de suivi**

1. Ce quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lituanie a été adopté conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le quatrième rapport étatique, soumis par les autorités le 23 février 2017, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès des représentants du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Vilnius, Kaunas, Šalčininkai et Trakai du 5 au 9 mars 2018.

2. Le Comité consultatif salue l'approche très constructive et coopérative de la procédure de suivi adoptée par les autorités, et souhaite exprimer sa satisfaction pour l'aide apportée avant et pendant la visite dans le pays, et pour la soumission d'informations écrites après la visite. Le troisième Avis a été publié rapidement, mais n'a pas été traduit en lituanien ni dans les langues minoritaires. Malheureusement, aucun séminaire de suivi n'a été organisé. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les organisations non gouvernementales des minorités nationales et d'autres organisations non gouvernementales ont pris part à l'élaboration du quatrième rapport étatique.

3. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent et ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Il invite aussi les autorités à envisager de traduire le présent Avis et la résolution à venir du Comité des Ministres dans les langues minoritaires, et à en assurer une large diffusion auprès des acteurs concernés. Le Comité consultatif se félicite de la volonté affichée par les autorités d'organiser une manifestation de suivi après la publication de ce quatrième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent avis.

### **Vue d'ensemble de la situation actuelle**

4. La Lituanie continue d'attacher de l'importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme en général, et aux droits des personnes appartenant aux minorités en particulier. Un Département pour les minorités nationales rendant directement compte au gouvernement (ci-après, le Département) a été rétabli en 2015. Le Département, doté d'un personnel expérimenté, bénéficie de la confiance des personnes appartenant aux minorités nationales et a pour objectif de concevoir des politiques basées sur des données factuelles en consultation avec des représentants des minorités. Cependant, la question des droits des minorités a longtemps été marquée par un fort degré de politisation, qui perdure et contraste fortement avec le nombre relativement faible de minorités et leur importance numérique réduite. Depuis l'annulation en 2010 de la loi sur les minorités nationales de 1989, tous les efforts pour s'accorder sur une nouvelle législation complète concernant la protection des

minorités ont échoué (voir article 4). Le rétablissement du Département peut être considéré comme un premier pas vers une dépolitisation du discours général et une recherche de solutions pragmatiques, mais les efforts ont été insuffisants pour résoudre les problèmes relatifs à l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives (voir article 10), l'affichage des langues minoritaires sur les panneaux topographiques et l'orthographe des noms dans les langues minoritaires dans les documents officiels (voir article 11). L'introduction en 2012 d'un programme et d'un examen national uniques en langue lituanienne a engendré d'importantes difficultés pour les enfants issus des minorités, et le fait que la période transitoire de huit ans arrive à son terme crée de l'inquiétude dans les écoles en langues minoritaires (voir article 14). De manière générale, le Comité consultatif considère que 30 ans à peine après l'indépendance retrouvée de la Lituanie, la politique relative aux minorités nationales est à un carrefour. Parvenir à accorder les droits linguistiques mentionnés ci-dessus et à mener la réforme de l'éducation à un rythme adapté aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales constituerait une avancée décisive vers une société véritablement intégrée. Ne pas y parvenir implique certains risques qui pourraient être aggravés par un certain nombre de facteurs géopolitiques, économiques et démographiques.

5. En ce qui concerne la situation géopolitique, l'annexion de la Crimée en 2014 et le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine ont laissé leur empreinte sur le discours national lituanien au sujet des minorités nationales (voir article 6). Les représentants de la minorité russe ont indiqué au Comité consultatif qu'ils ont parfois l'impression d'être tenus injustement responsables des actions des autorités russes. D'après des représentants de la communauté polonaise, le discours consistait à présenter les minorités nationales, y compris la minorité polonaise, comme une « cinquième colonne » et à remettre en question leur loyauté envers la Lituanie. Cette discussion semble s'être apaisée récemment, mais le Comité consultatif note avec regret que certains représentants des minorités nationales se sont sentis insuffisamment impliqués dans les célébrations organisées à l'occasion du centenaire de l'indépendance retrouvée de la Lituanie en 2018, ce qui aurait en effet été une opportunité manquée. Le Comité consultatif a appris que, parallèlement, certains représentants des minorités à Kaunas ont estimé ne pas avoir été suffisamment associés aux préparatifs des célébrations de la Capitale européenne de la culture 2020. Le Comité consultatif considère qu'il serait souhaitable de saisir toute opportunité de montrer que les minorités nationales sont à la fois appréciées pour leur diversité, mais aussi considérées comme un élément constitutif de la société lituanienne dans son ensemble.

6. En matière d'économie, le Comité consultatif note les différences régionales persistantes affectant la situation des personnes appartenant aux minorités nationales (voir article 4). Cela concerne en particulier les zones rurales du sud-est du pays avec une minorité polonaise importante, et la municipalité de Visaginas avec sa population russophone relativement nombreuse issue des anciennes républiques soviétiques. Le Comité consultatif constate que les autorités, avec le soutien des fonds structurels de l'UE, investissent de manière importante dans le développement de ces deux régions<sup>1</sup>. Un financement supplémentaire sur le budget de l'État est aussi prévu pour les établissements scolaires situés dans ces régions, y compris pour les écoles dans les langues minoritaires, ainsi que pour le développement des cultures minoritaires. Le Comité consultatif considère qu'il est crucial de

---

<sup>1</sup> Rapport étatique, p. 14 à 16.

continuer de porter une attention particulière à ces régions afin de veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent avoir un accès égal à leurs droits sur tout le territoire.

7. La situation démographique de la Lituanie continue d'être caractérisée par un déclin annuel d'environ 1,5 %<sup>2</sup>. L'émigration, principalement pour raisons économiques, reste un choix courant, non seulement pour les personnes appartenant à la population majoritaire, mais aussi pour beaucoup de jeunes appartenant aux minorités telles que la communauté polonaise et les Roms. Parallèlement, le Comité consultatif a été informé que les événements survenus en Ukraine en 2014 ont été suivis par une immigration importante en provenance d'Ukraine. La communauté bélarusse a aussi fait état d'une immigration en provenance du Bélarus, et notamment pour raisons politiques. Lors de la crise des réfugiés de 2015, la Lituanie a accepté sa part en matière d'accueil de réfugiés en vertu du règlement de Dublin<sup>3</sup>, ce qui a fait l'objet d'un débat national intense incluant des propos xénophobes notables (voir article 6).

8. Nonobstant la baisse constante de la population, le Comité consultatif a été impressionné par les jeunes rencontrés au cours de sa visite, qui parlaient généralement plusieurs langues, avaient un bon niveau d'instruction et une vision positive de leur situation en tant que citoyens lituaniens. Les jeunes karaïms, par exemple, parlent souvent non seulement les langues karaïm et lituanienne, mais aussi le polonais et/ou le russe, ainsi que l'anglais en tant que langue étrangère. Les jeunes appartenant à la minorité russe ou polonaise ont donné l'impression d'être à l'aise avec leurs identités multiples de citoyens lituaniens, membres d'une minorité et Européens. Cette impression contraste avec le discours politique portant sur les résultats des étudiants de la minorité polonaise à l'examen de langue d'État, discours qui les présente comme des victimes au lieu de leur donner les moyens de réussir aussi bien en lituanien que dans leur langue minoritaire. Le Comité consultatif estime qu'il est important de considérer la jeunesse minoritaire comme un atout, et de mettre tout en œuvre pour les aider à bien apprendre la langue d'État et leur langue minoritaire. La participation active des jeunes issus des minorités aux programmes d'échanges dans le pays, en Europe et à l'international est clairement bénéfique à cet effet.

### **Évaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations pour action immédiate**

9. Malgré un large débat national et un total de cinq projets de loi sur les minorités nationales inscrits, dont deux examinés par le Parlement (le Seimas) depuis 2012, aucune législation complète régissant la protection des personnes appartenant aux minorités n'a à ce jour été adoptée (voir article 4). De plus, seuls de faibles progrès ont été accomplis pour mettre la situation relative à l'utilisation des droits linguistiques en conformité avec les articles 10 et 11 de la Convention-cadre. De ce fait, les décisions administratives quotidiennes sur l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les administrations, l'orthographe

<sup>2</sup> La population a diminué, passant de 3,48 millions de personnes selon le recensement de 2001 à 3,04 millions lors du recensement de 2011 pour comptabiliser 2,81 millions fin 2017. Voir le portail des statistiques officielles, consultable (en anglais et en lituanien) à l'adresse suivante : <https://osp.stat.gov.lt>.

<sup>3</sup> D'après le HCR, 195 demandeurs d'asile se sont vus accorder une protection en 2016 et 285 en 2017. Les principaux pays d'origine étaient la Syrie, la Fédération de Russie, le Tadjikistan, le Bélarus et l'Ukraine. Voir HCR (24 avril 2018), [Overview Northern Europe, consultable sur https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63000#\\_ga=2.267914633.6228251.1524771366-1758086067.1524771366](https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63000#_ga=2.267914633.6228251.1524771366-1758086067.1524771366).

des noms dans les langues minoritaires sur les documents d'identité et l'utilisation des langues minoritaires sur les panneaux topographiques figurent dans une zone grise du droit. Cette incertitude juridique entraîne une situation où les décisions prises par les autorités locales, telle que l'installation d'indications de noms de rue décoratives par la municipalité de Vilnius<sup>4</sup>, ou les décisions administratives individuelles concernant l'orthographe d'un nom sur un passeport<sup>5</sup>, peuvent donner lieu à des débats politiques houleux. Ces débats alimentent continuellement les clivages perçus dans la société, et créent de ce fait des obstacles toujours nouveaux empêchant de trouver enfin un accord sur une législation complète. Le Comité consultatif estime que bientôt dix ans après la suspension de l'ancienne loi sur les minorités nationales, un effort concerté des autorités et des communautés minoritaires est attendu depuis longtemps pour mettre un terme à ce cercle vicieux.

10. S'agissant de la réforme de l'éducation et de sa mise en œuvre dans les écoles en langues minoritaires, le Comité consultatif constate que les efforts entrepris par les autorités dès 2012 pour limiter les effets négatifs sur les étudiants en langues minoritaires de l'introduction d'un programme et d'un examen national uniques en langue lituanienne ont été insuffisants pour atteindre les résultats attendus (voir article 14). Les écoles en langues minoritaires nationales, et en particulier celles qui dispensent un enseignement en polonais, rapportent que, malgré une augmentation de 20 % du panier de l'élève et une période de transition de huit ans, elles ne sont pas en mesure de préparer convenablement leurs étudiants pour l'examen national unique. Elles manqueraient de soutien pour les activités extrascolaires en langue lituanienne, et peineraient à adapter le programme unique en langue lituanienne aux besoins des enfants pour qui le lituanien est une deuxième langue. Les diplômés des écoles en langues minoritaires qui ont passé le premier examen national unique en lituanien en 2013 avaient reçu 818 heures de cours en lituanien de moins au cours de leurs 12 années de scolarité que leurs pairs des écoles dispensant un enseignement en lituanien<sup>6</sup>. En conséquence, les résultats des élèves des écoles en langues minoritaires à l'examen final étaient inférieurs à la moyenne. D'après les représentants de la minorité polonaise, cela les met dans une position défavorable lorsqu'ils sont en concurrence pour des places subventionnées par l'État dans les universités. Bien que la différence du nombre d'heures de cours en lituanien ne cesse de diminuer du fait de l'augmentation des cours en lituanien dans les écoles en langues minoritaires, le Comité consultatif considère qu'il est important que la décision à venir quant au prolongement de la période transitoire soit prise sur la base d'une évaluation approfondie des éléments factuels, et en étroite concertation avec les enseignants de langue minoritaire.

11. La population rom<sup>7</sup>, peu nombreuse en Lituanie, a encore un accès très limité aux droits consacrés par la Convention-cadre (voir articles 4, 12 et 15). Toutefois, le Comité consultatif note avec satisfaction que des progrès ont été faits au niveau politique, progrès qui commencent à donner leurs premiers résultats dans la pratique. À l'échelle nationale, le Département pour les minorités nationales supervise la mise en œuvre du Plan d'action pour

<sup>4</sup> Lithuanian National Radio and Television LRT (31 janvier 2017), Court opens case of bilingual street plaques in Vilnius, consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://www.lrt.lt/en/news-in-english/29/161966/court-opens-case-of-bilingual-street-plaques-in-vilnius>.

<sup>5</sup> Pour un aperçu des cas individuels, consulter le site internet de la Fondation européenne des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <http://en.efhr.eu/spelling-of-names-and-surnames>.

<sup>6</sup> Informations communiquées par les autorités lituaniennes.

<sup>7</sup> D'après le recensement de 2011, le pays compte 2115 Roms. Plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif estiment que ce nombre a augmenté depuis, principalement du fait de l'immigration.

l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020 et coordonne plusieurs projets financés par le gouvernement et, dans une moindre mesure, l'Union européenne (UE). Le Comité consultatif salue en particulier les efforts déployés par le Département pour les minorités nationales, avec le soutien des instituts de recherche, en matière de collecte, d'analyse et de publication des données sur la situation des Roms. La municipalité de Vilnius a quant à elle adopté le « Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) » en 2015. Après des décennies de lutte contre la situation effroyable dans le quartier de Kirtimai<sup>8</sup>, des résultats concrets ont depuis été obtenus. Les familles nombreuses ont bénéficié de logements sociaux, et la scolarisation des enfants vivant encore dans le camp est assurée grâce à un service de réveil et une navette par bus. Pour garantir la pérennité des mesures mises en place, il est indispensable de favoriser la participation effective des différentes communautés roms concernées, de suivre de près la situation des familles et des enfants, de renforcer la coopération du et avec le ministère de l'Éducation, et de porter une attention particulière aux femmes roms. Tout en saluant les mesures prises par le Département pour les minorités nationales et la municipalité de Vilnius, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les sentiments anti-Roms répandus dans la société lituanienne (voir article 6). Un changement fondamental des attitudes de la société et des mesures résolues pour lutter contre les sentiments anti-Roms sont indispensables, sans quoi l'accès des Roms au logement, à l'emploi et à une éducation de qualité est appelé à rester limité, malgré tous les efforts mentionnés ci-dessus.

### **Évaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations**

12. Le Comité consultatif constate avec regret que la Lituanie n'a pas, conformément aux recommandations figurant dans le troisième Avis, élaboré une stratégie globale de promotion de l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, et qu'il n'existe pas de mécanisme visant à collecter régulièrement des données ventilées sur l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités. Les autorités ont toutefois demandé une quinzaine d'études scientifiques sur ces questions au cours de la période couverte par le rapport. Parmi elles, plusieurs études portent sur les Roms et telles que celle sur « la situation de la minorité nationale rom et l'évaluation de son intégration » (2014), ainsi que sur la situation d'autres minorités nationales, dont une étude sur la « situation des résidents lituaniens membres des minorités nationales (2015) (voir article 4)<sup>9</sup>.

13. Le soutien à la préservation et au développement des cultures minoritaires est resté relativement stable, mais présente des différences régionales notables. Dans leurs conversations avec le Comité consultatif, les représentants des minorités ont dressé un tableau nuancé de leur implication dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets et dans l'attribution des fonds. Aux niveaux local et national, les organisations des minorités nationales souffrent du fait que les aides aux cultures minoritaires ne sont pratiquement que basées sur des projets. C'est aussi le cas de la Maison des communautés nationales de Vilnius et du Centre culturel des différentes nations de Kaunas, ce qui entrave la planification à long terme et la pérennité de ces institutions importantes. Le financement des médias minoritaires a augmenté, bien que très légèrement. Le Comité consultatif regrette que le Fonds de soutien

<sup>8</sup> Voir le troisième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, adopté le 28 novembre 2013, paragraphes 32 et 107. Voir aussi le cinquième rapport de l'ECRI sur la Lituanie, adopté le 18 mars 2016, CRI(2016)20, paragraphe 71.

<sup>9</sup> Rapport étatique, pages 20 à 27.

à la presse, la radio et la télévision ne dispose pas d'une ligne budgétaire distincte pour les médias minoritaires.

14. Des efforts ont été déployés par le ministère de l'Intérieur, le Bureau du Procureur général et le Bureau de vérification de l'éthique journalistique pour former les services répressifs et les procureurs en matière d'identification et de sanction des cas de discrimination alléguée et d'hostilité à caractère ethnique, y compris les crimes de haine<sup>10</sup>. Un groupe de travail a été créé sur l'amélioration de l'enregistrement du discours de haine et des crimes de haine, comprenant des représentants du Bureau du Procureur général, de la police et de la société civile. Le Comité consultatif déplore toutefois que l'unité spécialisée sur le discours de haine et les crimes de haine au sein du Bureau du Procureur n'ait pas été rétablie. Par ailleurs, d'après les organisations non gouvernementales, un certain nombre d'incidents, qu'ils qualifieraient de crime de haine ou de discours de haine, n'auraient pas été enregistrés et poursuivis en tant que tels.

15. Des activités pour la promotion de la compréhension interculturelle sont organisées entre les élèves issus des minorités, mais il existe toujours une demande importante, en particulier des représentants de la minorité polonaise et des enseignants dans la région sud-est de la Lituanie. Aucune approche conceptuelle cohérente de l'enseignement bilingue et plurilingue de l'enseignement préscolaire à l'enseignement tertiaire n'a encore été adoptée, ce qui est regrettable.

16. Pour ce qui est de l'accès des enfants roms à l'éducation, des résultats modérés ont été obtenus entre 2011 et 2015. Le ministère de l'Éducation a mis en place un réseau d'enseignants travaillant dans des écoles fréquentées par des enfants roms. Toutefois, le nombre d'assistants scolaires, d'assistants sociaux ou de médiateurs spécifiquement employés pour aider les enfants roms dans les écoles, n'a pas augmenté, malgré la nécessité clairement exprimée par les représentants de la communauté rom et d'autres organisations non gouvernementales. La situation problématique en matière de logement dans le quartier de Kirtimai à Vilnius a enfin commencé à s'améliorer après l'adoption du « Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier de Vilnius (Kirtimai) » par la municipalité de Vilnius. Il existe des projets visant à améliorer l'accès des Roms à l'emploi, à la santé et aux services sociaux, mais leurs effets sont limités par les sentiments anti-Roms répandus.

17. Dans le domaine de la participation, le Conseil des communautés nationales demeure le principal organe consultatif du gouvernement. Le nombre de ses membres a légèrement augmenté avec 28 représentants de 20 minorités nationales. Il compte des représentants des minorités présentes depuis moins longtemps en Lituanie, telles que les communautés azerbaïdjanaise, tchéchène ou libanaise, ce dont le Comité consultatif se félicite. Le Conseil est seulement consultatif et n'a qu'un mandat limité, mais certains interlocuteurs ont rapporté avoir le sentiment que leurs voix sont mieux entendues depuis le rétablissement du Département des minorités nationales en 2015. Tout en notant que le débat national sur les droits minoritaires continue d'être dominé par des questions liées à la minorité polonaise, le Comité consultatif n'a pas, au cours de ce cycle, rencontré de critiques de la part de

---

<sup>10</sup> Rapport étatique, p. 48. Les formations ont été financées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Conseil de l'Europe.

communautés minoritaires moins nombreuses, tels les Karaïms, sur le manque de possibilités pour leur participation effective.

## II. Constats article par article

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

18. Le Comité consultatif note le maintien de l'approche globale souple et inclusive du champ d'application de la Convention-cadre adoptée par les autorités. Le rapport étatique renvoie au recensement de 2011, selon lequel la population résidant en Lituanie est constituée de membres de 154 groupes ethniques différents<sup>11</sup>. À ce jour, des organisations de 20 groupes ethniques sont représentées au Conseil des minorités nationales<sup>12</sup>.

19. La Lituanie n'a pas encore adopté de cadre législatif complet concernant les minorités nationales (voir article 4). Le Comité consultatif note que le champ d'application est l'une des questions délicates dans les discussions sur une éventuelle nouvelle loi sur les minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif tient à rappeler aux autorités qu'il les a systématiquement encouragées à adopter une approche ouverte et inclusive, et à examiner article par article quels droits devaient être accordés à qui<sup>13</sup>. Il attire donc l'attention des autorités sur le fait que l'établissement d'une liste exhaustive des minorités nationales couvertes par la protection de la Convention-cadre n'est pas conforme au droit à la libre identification. Le Comité consultatif considère qu'une telle approche encourage encore plus un climat de dialogue et de compréhension au sein de la société.

#### *Recommandation*

20. Le Comité consultatif appelle les autorités à maintenir une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre, et à veiller à ce qu'elle soit également conservée dans tout futur cadre législatif concernant les minorités nationales. Tout critère figurant dans une telle législation devrait être appliqué de manière souple et non discriminatoire.

#### Recensement

21. Le prochain recensement de la population en Lituanie est prévu en 2021. Les données du recensement seront compilées à partir des registres administratifs combinés avec d'autres sources, telles que des enquêtes par sondage<sup>14</sup>. Les variables de ce recensement publiées par le Portail lituanien des statistiques officielles incluent l'origine ethnique<sup>15</sup>. La langue,

<sup>11</sup> Voir les résultats du recensement sur le site internet du Département des minorités nationales, consultables (en anglais) à l'adresse suivante : <http://tmde.lrv.lt/en/national-minorities>.

<sup>12</sup> Les 28 membres du Conseil représentent les communautés arménienne, azerbaïdjanaise, biélorusse (deux représentants), tchéchène, estonienne, allemande, géorgienne, grecque, hongroise, juive, karaïme, kazakh, lettone, libanaise, polonaise (trois représentants), rom, roumaine, russe (trois représentants), ukrainienne (deux représentants), ouzbek, et tatar (deux représentants).

<sup>13</sup> Commentaire thématique n° 4 « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » (mai 2016), paragraphe 7.

<sup>14</sup> Voir le site internet de la Division des statistiques des Nations Unies (UNSTAT), consultable à l'adresse suivante : <https://unstats.un.org/unsd/demographic/sources/census/censusdates.htm>.

<sup>15</sup> Voir le site internet du Portail des statistiques officielles, consultable (en anglais et en lituanien) sur : <https://osp.stat.gov.lt/gyventoju-ir-bustu-surasymai1>.

cependant, n’y figure pas. Le Comité consultatif considère les données détaillées sur l’appartenance ethnique, y compris des minorités moins nombreuses, ainsi que les informations sur la première langue et les autres langues parlées par la population, comme un élément fondamental pour concevoir des politiques efficaces et fondées sur des données factuelles afin de mettre en œuvre les droits garantis par la Convention-cadre. En ce qui concerne les données sur les appartenances ethniques, il renvoie au principe d’auto-identification volontaire tel qu’énoncé à l’article 3 de la Convention-cadre, et rappelle que la méthodologie choisie devrait prévoir des appartenances multiples conformément aux Recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe pour les recensements de la population et des logements de 2020<sup>16</sup>.

#### *Recommandation*

22. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que le recensement de la population 2021 soit préparé en consultation avec les représentants des minorités nationales, qu’il garantisse le droit à l’auto-identification volontaire, et prévoit la possibilité de déclarer plus d’une appartenance ethnique. Afin d’assurer une base solide pour l’élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, et notamment des politiques linguistiques, les autorités devraient compléter le recensement basé sur des registres par des informations recueillies au moyen de recherches indépendantes sur l’utilisation des langues minoritaires dans la population.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Cadre juridique et institutionnel de la protection des minorités nationales**

23. Aucun cadre législatif complet concernant les minorités nationales n’a été adopté depuis que la loi de 1989 sur les minorités nationales a été abrogée en janvier 2010, comme ce fut le cas pour d’autres lois d’avant le rétablissement de l’indépendance. L’élaboration d’une loi sur les minorités nationales figurait dans le programme du Gouvernement de la République de Lituanie pour 2012-2016. Au total, cinq projets de lois sur les minorités nationales ont été enregistrés, dont deux ont été examinés par le Parlement depuis 2012<sup>17</sup>. Le projet de loi n° XIP-1648 a été adopté en première lecture mais, au moment des élections au Seimas (Parlement) en octobre 2016, il n’y avait pas eu de deuxième lecture. Les membres du Seimas de la législature 2016-2020 ont enregistré le projet de loi n° XIIP-1696 sur les minorités ethniques<sup>18</sup>. Au moment de l’adoption du présent Avis, aucun des projets de lois enregistrés n’avait été présenté au Seimas. Le Comité consultatif regrette vivement l’échec des négociations sur une loi relative aux minorités nationales. Il souhaite insister sur l’importance d’un cadre législatif complet pour la protection des minorités nationales, que ce soit au moyen de l’adoption d’une

<sup>16</sup> Voir le Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif « La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d’application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » (mai 2016), paragraphes 13 et 16 et Commission économique des Nations Unies pour l’Europe (2015), Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2020, paragraphe 708.

<sup>17</sup> Projets de lois n° XIP-1648, n° XIIP-1201, n° XIIP-1204, n° XIIP-2242, et n° XIIP-1696.

<sup>18</sup> Le texte du projet de loi est consultable à l’adresse suivante :

<https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAP/4c2a4650125111e88a05839ea3846d8e?positionInSearchResults=3&searchModelUUID=fc54a81b-44f8-4d69-9f5d-215803a93a9e> (en lituanien).

loi unique ou d'un ensemble cohérent d'amendements à la législation sectorielle en vigueur dans les domaines pertinents.

24. Le Comité consultatif salue le rétablissement du Département pour les minorités nationales, qui avait été supprimé fin 2009. De 2010 à 2015, la responsabilité des questions relatives aux minorités nationales revenait à une division du ministère de la Culture. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les membres du personnel sont restés les mêmes tout au long de ces changements, ce qui assure une continuité de l'expertise. Le Département précédent, qui était aussi chargé des minorités nationales et des Lituaniens résidant à l'étranger, comptait 35 personnes. Le Département actuel ne travaille que sur les minorités nationales et dispose de 14 équivalents temps plein. Le Département œuvre sous la supervision directe du gouvernement et coordonne les politiques minoritaires avec les ministères et autres acteurs concernés, et notamment la société civile. Le budget annuel du Département a augmenté depuis son rétablissement en 2015 et s'élevait à 974 000 euros en 2018. Au cours de sa visite dans le pays, le Comité consultatif a eu l'impression que les représentants des minorités nationales étaient majoritairement satisfaits du Département et avaient confiance en sa direction et son personnel.

#### *Recommandations*

25. Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à prendre les mesures législatives appropriées afin de remédier à l'absence de cadre législatif complet concernant la protection des droits des minorités.

26. Le Comité consultatif appelle les autorités à maintenir les ressources financières et humaines du Département pour les minorités nationales, et à consolider ses activités sur le long terme.

#### **Protection contre la discrimination**

27. La loi sur l'égalité de traitement établit 14 motifs de discrimination illicite, qui comprennent la race, la nationalité (*tautybė*)<sup>19</sup>, l'appartenance ethnique (*kilmė*) et la langue. La citoyenneté a été ajoutée comme motif de discrimination interdit par une modification adoptée en juillet 2017. Une modification antérieure de l'article 5 oblige les institutions d'État et municipales à prévoir des mesures dans les documents de planification stratégique visant à garantir l'égalité de traitement<sup>20</sup>. La Lituanie compte trois institutions de médiation chargées des droits des minorités nationales : le médiateur pour l'égalité des chances, le bureau du médiateur du Seimas et le médiateur pour les droits de l'enfant. Ces trois institutions sont habilitées à examiner d'office des affaires et à formuler des recommandations. Le médiateur pour l'égalité des chances a en outre le droit de rendre des décisions juridiquement contraignantes et d'imposer des sanctions.

28. Le médiateur pour l'égalité des chances reçoit les plaintes pour discrimination émanant des institutions publiques et privées fondées sur les motifs susmentionnés. Les plaintes en langues minoritaires sont aussi acceptées. Les modifications apportées à la loi sur l'égalité de

<sup>19</sup> Le terme *tautybė* renvoie à l'appartenance à une minorité nationale et n'est pas utilisé dans le sens de « citoyenneté ».

<sup>20</sup> Pour une évaluation détaillée des dispositions de droit pénal, civil et administratif concernant la discrimination, voir le cinquième rapport de l'ECRI sur la Lituanie, adopté le 18 mars 2016, CRI(2016)20, paragraphes 3 à 16.

traitement et qui sont entrées en vigueur en janvier 2017 ont encore renforcé l'indépendance du médiateur, et les exigences d'expérience dans le domaine juridique ont été revues à la hausse<sup>21</sup>. Le Comité consultatif salue particulièrement le fait que la nouvelle législation ajoute aussi officiellement les activités de sensibilisation, de prévention et de formation à la compétence du médiateur. Une quinzaine de plaintes par an environ sont fondées sur la nationalité, la langue ou les deux combinées<sup>22</sup>.

29. Le bureau du médiateur du Seimas, qui est composé de deux fonctionnaires d'État désignés par le Parlement, peut être saisi des plaintes concernant des actes de discrimination commis par des agents publics. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le bureau du médiateur du Seimas a le statut d'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme. Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'Alliance globale des Institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), qui s'est tenue du 20 au 23 février 2018, lui a accordé le statut « A ».. Le Médiateur pour les droits de l'enfant enquête sur les plaintes et mène des investigations dans le domaine couvert par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En 2013, après le troisième Avis du Comité consultatif, le médiateur pour les droits de l'enfant a enquêté sur l'accès des enfants roms à l'éducation et leur placement éventuel dans des écoles spéciales (voir article 12)<sup>23</sup>. En 2017, le médiateur a reçu plusieurs plaintes concernant des enfants qui n'avaient pas obtenu de place dans l'école dispensant un enseignement en langue minoritaire russe de leur choix.

30. De manière générale, les représentants des trois institutions ont souligné lors de leurs entretiens avec le Comité consultatif que parmi les cas de violations de droits dont ils étaient saisis, seuls quelques-uns concernaient des personnes appartenant aux minorités nationales. Par exemple, sur 260 plaintes et demandes reçues par le médiateur pour l'égalité des chances en 2016, 22 portaient sur la discrimination fondée sur la nationalité, 16 sur la langue, 9 sur l'appartenance ethnique et 5 sur la race<sup>24</sup>. Parallèlement, les interlocuteurs rapportaient un taux de signalement extrêmement faible, malgré leurs efforts de sensibilisation. Les cas de discrimination des Roms en particulier seraient rarement portés à l'attention de l'une des instances. Une enquête de 2016 réalisée par l'Institut de surveillance des droits de l'homme a révélé qu'alors qu'un Lituanien sur cinq a déclaré que ses droits avaient été violés, seuls 7 % d'entre eux avaient pris des mesures pour y remédier<sup>25</sup>. Comme les années précédentes, la réticence des personnes à défendre leurs droits s'explique essentiellement par le manque de confiance dans les institutions qui sont censées remédier aux manquements. Jusqu'à trois quarts des personnes ayant déclaré une violation de leurs droits mais n'ayant pas pris de mesure ont indiqué ne pas croire qu'une institution les aiderait. D'après l'enquête, lorsque les personnes concernées par une violation de leurs droits l'ont signalée à une institution, elles se sont tournées le plus souvent vers la police ou le bureau du procureur (36 %), suivis par les ONG et les tribunaux.

<sup>21</sup> European network of legal experts in gender equality and non-discrimination, news report, Lithuania, consultable (en anglais) à l'adresse suivante : [www.equalitylaw.eu/downloads/3969-lithuania-amendments-to-the-national-anti-discrimination-legislation-adopted-by-the-parliament-pdf-143-kb](http://www.equalitylaw.eu/downloads/3969-lithuania-amendments-to-the-national-anti-discrimination-legislation-adopted-by-the-parliament-pdf-143-kb).

<sup>22</sup> Les dernières données disponibles en anglais datent de 2015. Voir Summary of the Annual Report, consultable sur : [http://lygybe.lt/data/public/uploads/2017/02/annual-report-2015\\_general-statistics.pdf](http://lygybe.lt/data/public/uploads/2017/02/annual-report-2015_general-statistics.pdf).

<sup>23</sup> Rapport étatique, p. 24.

<sup>24</sup> Résumé anglais du rapport annuel 2016 soumis au Comité consultatif.

<sup>25</sup> Human Rights Monitoring Institute (2016), Public Opinion Poll 2016, consultable à l'adresse suivante : <https://hrmi.lt/en/public-opinion-poll-2016>.

### Recommandation

31. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que les responsabilités du médiateur pour l'égalité des chances, du bureau du médiateur du Seimas et du médiateur pour les droits de l'enfant soient appuyées par des ressources suffisantes, y compris des aides permettant d'améliorer l'image de ces institutions et la sensibilisation auprès des personnes appartenant aux minorités nationales.

### Mesures en faveur de l'égalité pleine et effective

32. À ce jour, il n'existe pas en Lituanie de système complet de collecte de données ventilées sur l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales dans les différentes sphères de la vie, tel que recommandé par le troisième Avis du Comité consultatif. Une quinzaine d'études ont toutefois été réalisées au cours de la période de référence, études qui ont fourni des informations sur ces questions<sup>26</sup>. Parmi elles figurent des enquêtes sur la discrimination (2013,2014), cinq études sur différentes questions liées à la population rom<sup>27</sup>, et un projet de recherche sur les minorités vivant dans la région sud-est de la Lituanie (2014). Le Comité consultatif note avec intérêt les résultats d'une étude de 2015 sur l'identité, l'utilisation des langues, les habitudes en matière de médias et l'implication dans la société civile de 600 personnes appartenant à 17 minorités nationales différentes mentionnées dans le rapport étatique. L'étude conclut en appelant à élaborer « une politique moderne sur les minorités nationales en vue de faire face aux nouveaux défis mondiaux (migrations, nouvelles tensions géopolitiques, etc.) » et estime que « le concept de nation en tant que communauté développée sur l'aspect civil plutôt que l'aspect ethnique (...) devrait être consolidé »<sup>28</sup>.

33. D'après les données existantes sur la situation de la communauté rom<sup>29</sup> et les informations que le Comité consultatif a pu rassembler au cours de sa visite, l'accès aux droits reste très limité dans beaucoup de domaines, en particulier l'éducation (voir article 12), le logement et l'emploi (voir article 15). Des plans d'action en faveur de l'intégration des Roms dans la société lituanienne ont été adoptés pour les périodes 2012-2014 et 2015-2020<sup>30</sup>. Le plan d'action en vigueur définit six objectifs dans les domaines de l'éducation, la santé, l'emploi, les femmes roms, le logement et le dialogue interculturel. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le deuxième plan inclut l'objectif d'autonomiser les femmes roms, objectif qui ne figurait pas dans le premier plan d'action. Il observe que le Centre lituanien pour les droits de l'homme a mené un projet de recherche sur les mariages précoces, mais

<sup>26</sup> Rapport étatique, p. 20 à 27.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Diversity Development Group (April 2015), Final report of the sociological survey « The situation of Roma in Lithuania », consultable sur : [www.lygybe.lt/data/public/uploads/2016/01/galutine-tyrimo-ataskaita-en.docx](http://www.lygybe.lt/data/public/uploads/2016/01/galutine-tyrimo-ataskaita-en.docx).

<sup>28</sup> Rapport étatique, pages 26 et 27.

<sup>29</sup> Alors que 2115 personnes se sont identifiées en tant que Roms lors du recensement de 2011 (rapport étatique, p. 16), d'après les interlocuteurs du Comité consultatif, ce nombre aurait cependant baissé depuis, principalement du fait de l'immigration. Pour une description détaillée de l'histoire, de la langue et de la culture des Roms en Lituanie, voir Kristina Šukevičiūtė et Peter Bakker (2013), Roma and Romani in Lithuania in the 21<sup>st</sup> century, consultable à l'adresse suivante : <http://romani.humanities.manchester.ac.uk/virtuallibrary/librarydb/web/files/pdfs/375/Paper20.pdf>.

<sup>30</sup> Pour les versions anglaises des plans d'action et autres données sur les Roms en Lituanie, voir aussi le site internet de la Commission européenne, consultable à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/discrimination/roma-and-eu/roma-integration-eu-country/roma-integration-lithuania\\_en](https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/discrimination/roma-and-eu/roma-integration-eu-country/roma-integration-lithuania_en).

qu'aucune activité n'a jusqu'à présent été mise en place pour donner suite aux résultats. En 2017, le Département pour les minorités nationales et le ministère de l'Éducation ont attribué respectivement 76 000 euros et 10 000 euros pour la mise en œuvre du plan. L'essentiel des activités mises en œuvre dans le cadre de ce plan sont toutefois financées par des projets de l'UE<sup>31</sup>. Tout en saluant l'utilisation active des financements externes disponibles, le Comité consultatif partage les préoccupations de ses interlocuteurs concernant la pérennité de ces projets, qui sont généralement prévus pour deux ou trois ans seulement.

34. En 2015, la ville de Vilnius a adopté son propre « Programme d'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) » (voir articles 12 et 15). Mis en œuvre sur la période 2016-2019, ce programme dispose d'un financement de 722 000 euros. Ses objectifs sont les suivants : « lutter contre la propagation de la toxicomanie ; promouvoir l'intégration des Roms dans le système éducatif ; offrir aux Roms un meilleur accès aux services de santé ; accroître l'ouverture aux spécificités de la culture rom ; lutter contre l'exclusion sociale » et améliorer le niveau de vie des Roms<sup>32</sup>. Le Comité consultatif se félicite que la municipalité de Vilnius ait commencé à répondre de manière active aux problématiques du quartier de Kirtimai, qui fait l'objet de critiques du Comité consultatif et d'autres observateurs internationaux depuis plusieurs années<sup>33</sup>. Un certain nombre de mesures importantes ont été prises dans le cadre du programme, notamment afin d'améliorer le taux de fréquentation et les résultats scolaires (voir article 12) et les conditions de logement (voir article 15). D'un point de vue conceptuel cependant, le Comité consultatif considère que l'approche générale pourrait bénéficier de l'idée que l'intégration est un processus global qui nécessite l'implication de tous les segments de la société, tant des minorités que des majorités<sup>34</sup>.

### *Recommandations*

35. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer d'investir dans des recherches quantitatives et qualitatives sur l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales afin de pouvoir fonder leurs décisions politiques sur les besoins de la population concernée.

36. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre fermement la mise en œuvre du « Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020 », en consultation avec les représentants roms, et à soutenir, si nécessaire, la ville de Vilnius dans la mise en œuvre du Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai). Il convient d'accorder une attention spécifique à l'amélioration de la situation des femmes roms.

<sup>31</sup> Pour une liste des projets financés dans le cadre du plan, voir pages 18 à 20 du rapport étatique.

<sup>32</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (17 août 2016), Rapport national, Lituanie, A/HRC/WG.6/26/LTU/1, paragraphe 9.

<sup>33</sup> Troisième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, adopté le 28 novembre 2013, paragraphes 32 et 107. Voir aussi le cinquième rapport de l'ECRI sur la Lituanie, adopté le 18 mars 2016, CRI(2016)20, para 71.

<sup>34</sup> OSCE High Commissioner on National Minorities (2012), The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies, p. 22-23.

## Article 5 de la Convention-cadre

### Soutien à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales

37. Globalement, le soutien financier aux activités culturelles des organisations des minorités nationales au niveau national a augmenté, passant de 127 000 euros au début de la période de référence en 2013 à 191 000 euros en 2017. Une baisse à 175 000 euros est prévue pour 2018<sup>35</sup>. De plus, 70 000 euros par an sont disponibles pour les cultures des minorités nationales et la coopération culturelle dans la région du sud-est de la Lituanie. Ces fonds proviennent du Département pour les minorités nationales, du ministère de la Culture, de la Fondation pour le soutien de la culture et du Conseil lituanien pour la culture. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ce dernier dispose d'un budget spécifique pour les projets sur les cultures des minorités nationales et que l'un des onze membres du Conseil pour la culture est désigné par le Conseil des minorités nationales.

38. Des fonds pour les projets sur la culture des minorités nationales sont aussi prévus au niveau local. Tandis que Vilnius dispose d'une ligne budgétaire distincte avec des financements spécifiques pour les projets sur les cultures des minorités nationales, le Comité consultatif constate que les organisations des minorités à Kaunas sont en concurrence avec tous les autres projets culturels pour obtenir des fonds. Les autorités locales expliquent que les projets soumis par les organisations des minorités nationales sont traités en priorité, mais les représentants de ces organisations déclarent que le système en vigueur ne leur donne pas assez de sécurité pour planifier pour l'année à venir, voire à plus long terme. La municipalité de Kaunas finance généralement trois ou quatre projets sur les cultures des minorités. Le montant global attribué depuis 2014 oscillait entre 1700 et 4100 euros<sup>36</sup>. À Vilnius, le financement prévu pour les cultures minoritaires sur les trois dernières années variait entre 36 500 et 42 800 euros<sup>37</sup>. Le Comité consultatif constate avec regret qu'aucune de ces deux municipalités n'associe les représentants des minorités au processus décisionnel d'attribution des fonds.

39. Le Comité consultatif note avec satisfaction un intérêt accru et un certain nombre d'activités mises en place concernant l'Holocauste des Roms. Le ministère de la Culture a publié une brochure et un livre pour enfants sur ce sujet. En 2015, le Centre de recherche sur le génocide et la résistance a organisé une exposition commémorant les victimes roms de l'occupation nazie<sup>38</sup>.

40. Aux niveaux local et national, les organisations des minorités nationales souffrent du fait que les financements pour la culture des minorités sont presque exclusivement basés sur des projets. Les financements sont souvent accordés pour des activités ponctuelles et pour un an maximum. Il semble que cette procédure annuelle ne garantisse pas des financements réguliers, et limite donc les possibilités pour les organisations des minorités nationales d'élaborer des projets plus durables sur le long terme.

41. Le Comité consultatif salue le travail de la Chambre des communautés nationales de Vilnius et du Centre culturel des différentes nations de Kaunas. Ces deux centres accueillent et

<sup>35</sup> Pour les montants jusqu'en 2016, voir rapport étatique, p. 39. Les chiffres de 2017 et 2018 sont basés sur les informations écrites fournies par les autorités.

<sup>36</sup> Informations communiquées par la municipalité de Kaunas.

<sup>37</sup> Informations communiquées par la municipalité de Vilnius.

<sup>38</sup> Rapport étatique, p. 44.

organisent des activités sur les expressions traditionnelles et contemporaines de la culture minoritaire. Ils apportent aussi une assistance pratique aux organisations des minorités, par exemple des cours de comptabilité et de déclaration financière. Le Comité consultatif note avec intérêt que les centres touchent aussi un public plus vaste que les organisations des minorités établies, et parviennent à obtenir des fonds de l'UE pour des projets<sup>39</sup>. Le centre de Kaunas, par exemple, travaille avec la jeunesse de différents milieux culturels par le biais d'un programme Erasmus+ ; il est agréé pour le Service volontaire européen (SVE), et il est aussi le seul membre lituanien de Roots & Routes, un réseau international encourageant la diversité sociale et culturel dans l'art et les médias<sup>40</sup>. Le centre de Vilnius collecte et numérise des documents sur la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la restauration de l'indépendance de la Lituanie.

42. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate avec regret que le financement de ces centres, y compris pour le personnel, est presque exclusivement basé sur des projets. Il considère que cette approche nuit à la durabilité de l'action importante entreprise par ces centres, et aux nombreuses organisations des minorités dont les activités se déroulent dans ces centres. Pour 2018, par exemple, le centre de Kaunas a demandé un financement de 32 410 euros pour finalement en recevoir 4800. De plus, le Comité consultatif est préoccupé par des indications selon lesquelles il n'est pas garanti que le soutien à ces centres soit maintenu pour les années à venir. Les représentants des minorités de ces deux centres, mais surtout du centre de Kaunas, où la municipalité et le Département pour les minorités nationales semblent ne pas être d'accord sur les responsabilités respectives envers le centre, ont exprimé leur incertitude sur la possibilité de continuer leur action. La communauté arménienne peu nombreuse de Kaunas, par exemple, compte sur la possibilité d'organiser gratuitement ses écoles du dimanche dans le centre, et ne serait pas en mesure de payer un loyer, ce qui semble être l'une des options discutées.

#### *Recommandations*

43. Le Comité consultatif demande aux autorités de revoir le système de soutien pour les cultures des minorités de manière à ce que les organisations des minorités puissent postuler pour des projets pluriannuels et, le cas échéant, aient accès à un financement de base sur le long terme. Les autorités locales devraient être encouragées à faire de même.

44. Le Comité consultatif appelle fermement les autorités à sécuriser la situation juridique et budgétaire de la Chambre des communautés nationales de Vilnius et du Centre culturel des différentes nations de Kaunas, et à garantir un financement de base continu du personnel et des services.

### **Article 6 de la Convention-cadre**

#### **Tolérance et dialogue interculturel**

45. Le Comité consultatif salue le climat de tolérance et de respect qui règne actuellement dans la société lituanienne. Les autorités nationales, et en particulier le Département pour les

<sup>39</sup> Pour une liste détaillée des activités et des financements jusqu'en 2016, voir rapport étatique, p. 28 à 35. Le rapport étatique décrit aussi le vaste éventail d'activités menées par le Centre du folklore et d'ethnographie des minorités ethniques en Lituanie.

<sup>40</sup> Site internet du réseau international Roots & Routes, consultable sur [www.rootsnroutes.eu](http://www.rootsnroutes.eu).

minorités nationales, favorisent la compréhension interculturelle grâce à divers programmes, manifestations et campagnes. Des activités de sensibilisation et des formations sur l'égalité des chances, la non-discrimination et la tolérance sont organisées par le médiateur pour l'égalité des chances et le bureau du médiateur du Seimas<sup>41</sup>. En outre, le Comité consultatif a eu l'impression que la municipalité de Vilnius mettait tout particulièrement l'accent sur la compréhension interculturelle et accueillait de manière positive sa diversité traditionnelle<sup>42</sup>.

46. L'Institut d'études ethniques assure un suivi régulier de la « distance sociale » entre les groupes ethniques. D'après les résultats de 2017 de cette enquête, 6 % des personnes interrogées n'aimeraient pas vivre dans le même quartier que des Polonais. Pour les Russes, le pourcentage est de 7 %. Quant aux juifs, 15 % des sondés n'aimeraient pas vivre dans le même quartier qu'eux. Le chiffre s'élève à 45 % pour les musulmans et à 64 % pour les Roms. Environ 2000 personnes appartenant à la communauté rom de Lituanie sont effectivement confrontées à des stéréotypes négatifs répandus dans la société. Plus de 40 % des personnes interrogées dans une enquête de 2014 mentionnée dans le rapport étatique<sup>43</sup> ont déclaré qu'elles ne souhaiteraient pas travailler avec une personne rom. Ces attitudes empêchent systématiquement les Roms d'avoir accès à leurs droits à l'égalité effective (voir article 4), à l'éducation (voir article 12) et à la participation à la vie socioéconomique (voir article 15), et se sont manifestées dans plusieurs cas de discrimination, de discours de haine et de comportements répréhensibles de la part de policiers (voir ci-après).

47. Les attitudes de la société envers le groupe encore moins nombreux des réfugiés sont aussi ambivalentes<sup>44</sup>. Le Comité consultatif déplore que les craintes et les stéréotypes sous-jacents dans certaines parties de la société à l'encontre des réfugiés et d'autres migrants venant de pays non européens, en particulier les musulmans, soient renforcés et exploités par certains responsables politiques de manière populiste<sup>45</sup>. Cette situation risque de détériorer le climat général de tolérance et de respect, et peut avoir des répercussions pour les minorités nationales. Certains interlocuteurs du Comité consultatif appartenant à la communauté tatar traditionnellement présente, par exemple, se sont déclarés touchés par le discours anti-musulman malgré l'histoire séculaire de leur communauté en Lituanie.

48. Le Comité consultatif note que la situation géopolitique actuelle et des événements tels que l'annexion de la Crimée et le conflit en Ukraine ont des répercussions sur le discours public concernant les questions des minorités en Lituanie<sup>46</sup>. Cela était le cas notamment dans les discussions avec les représentants des minorités nationales russe, mais aussi polonaise,

---

<sup>41</sup> Rapport étatique, p. 46.

<sup>42</sup> Les personnes appartenant aux 128 autres nationalités que lituanienne représentent 34 % de la population totale de Vilnius. Voir le site internet de la municipalité de Vilnius, à l'adresse suivante : [www.vilnius.lt/kalbos/?p=6111&lang=en](http://www.vilnius.lt/kalbos/?p=6111&lang=en).

<sup>43</sup> Rapport étatique, p. 51.

<sup>44</sup> Gediminas Kirkilas (25 September 2015), Lithuania's approach to refugees: History, compassion and solidarity Lithuania, consultable à l'adresse suivante : [www.euractiv.com/section/justice-home-affairs/opinion/lithuania-s-approach-to-refugees-history-compassion-and-solidarity](http://www.euractiv.com/section/justice-home-affairs/opinion/lithuania-s-approach-to-refugees-history-compassion-and-solidarity).

<sup>45</sup> The Economist (14 September 2015), The mosques of Lithuania. A Baltic state worried about the arrival of Muslims overlooks those who have lived there for centuries, consultable à l'adresse suivante : [www.economist.com/news/europe/21664279-baltic-state-worried-about-arrival-muslims-overlooks-those-who-have-lived-there](http://www.economist.com/news/europe/21664279-baltic-state-worried-about-arrival-muslims-overlooks-those-who-have-lived-there).

<sup>46</sup> See for example Delfi (16 August 2016), Loyalties and opinions of Lithuania's ethnic minorities, available at <https://en.delfi.lt/corporate/loyalties-and-opinions-of-lithuanias-ethnic-minorities.d?id=72056456>.

ukrainienne et biélorusse. Selon les représentants de la minorité russe, par exemple, les événements de 2014 ont provoqué des tensions au sein de la communauté et même au sein des familles. Certaines personnes ont signalé une atmosphère anti-Russes et le fait que les médias ne faisaient pas toujours clairement la différence « entre la Russie en tant que pays et nous en tant que minorité ». La façon dont la population perçoit les locuteurs russes semble varier selon la région. Alors que certains interlocuteurs de Kaunas ont déclaré qu'ils éviteraient de parler russe dans la rue ou dans les transports publics, cela ne semble pas être le cas à Vilnius. Les représentants de plusieurs minorités ont mentionné l'influence de la télévision publique russe non seulement sur les personnes appartenant à la communauté russe, mais aussi à la communauté polonaise. Les jeunes appartenant aux minorités russophones ont indiqué être déconcertés par les informations contradictoires diffusées sur les télévisions russe et lituanienne. Au cours de sa visite en mars 2018, le Comité consultatif a estimé que dans l'intervalle, les autorités et la plupart des représentants des minorités nationales s'efforçaient de dissocier les questions de politique des minorités nationales et les relations bilatérales<sup>47</sup>. Les représentants de la minorité russe en particulier ont insisté sur le fait qu'ils se percevaient d'abord comme des citoyens lituaniens, et qu'ils étaient principalement intéressés par la promotion de la culture et de la langue.

49. Le Comité consultatif constate avec regret l'existence d'un discours antisémite dans les médias, en particulier les médias en ligne, comme l'ont indiqué plusieurs interlocuteurs. Il note en particulier une déclaration antisémite faite par le « médiateur chargé de l'éthique et des procédures universitaires »<sup>48</sup>. La déclaration a été immédiatement condamnée publiquement par le porte-parole du Parlement et le Premier ministre. Le Parlement, dans une décision saluée par le Comité consultatif, a voté en mars 2018, à la majorité qualifiée, la révocation de la personne concernée. Le Comité consultatif note par ailleurs que les représentants de la communauté juive de Vilnius ont exprimé des inquiétudes quant à la sécurité de leurs locaux, et souhaiteraient des aides publiques plus importantes à des fins de sécurité.

### *Recommandations*

50. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures visant à combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales dans le discours politique, et à promouvoir le respect et le dialogue interculturel dans l'ensemble de la société.

51. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mener des actions de sensibilisation résolues pour combattre les stéréotypes à l'encontre des Roms dans la population en général, et à mettre en œuvre des formations spécifiques impliquant les enseignants, les policiers, et les employés des administrations publiques locales.

<sup>47</sup> Sur la visite du Président polonais Andrzej Duda en Lituanie en février 2018, voir The Baltic Times (19 février 2018), Grybauskaite to propose reviving Lithuania-Poland education commission, consultable sur : [www.baltictimes.com/grybauskaite\\_to\\_propose\\_reviving\\_lithuania-poland\\_education\\_commission](http://www.baltictimes.com/grybauskaite_to_propose_reviving_lithuania-poland_education_commission).

<sup>48</sup> The Baltic Times (9 février 2018), Lithuania's parl't speaker urges academic ethics guard to resign amid anti-semitism claims, consultable à l'adresse suivante : [www.baltictimes.com/lithuania\\_s\\_parlt\\_speaker\\_urges\\_academic\\_ethics\\_guard\\_to\\_resign\\_amid\\_anti-semitism\\_claims](http://www.baltictimes.com/lithuania_s_parlt_speaker_urges_academic_ethics_guard_to_resign_amid_anti-semitism_claims).

## Protection contre la discrimination, l'hostilité ou la violence fondées sur des motifs ethniques

52. Comme le décrit le rapport étatique, plusieurs formations concernant la non-discrimination, la compétence interculturelle, les crimes de haine et le discours de haine ont été organisées pour les agents des services répressifs en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE en 2015, l'Organisation internationale des migrations (OIM) en 2013-2014, l'Inspecteur de l'éthique journalistique en 2014, et pour les procureurs avec le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour des professionnels du droit (Programme HELP) du Conseil de l'Europe en 2013-2014<sup>49</sup>. La Lituanie rend régulièrement compte des nombreux crimes de haine enregistrés à l'OSCE/BIDDH<sup>50</sup>. D'après ces informations, trois cas de crime de haine ont été enregistrés par la police en 2013, aucun en 2014, 24 en 2015 et 20 en 2016. Les informations détaillées de ces cas ne sont pas publiées. Sur les neuf cas signalés à l'OSCE/BIDDH par la société civile pour 2016, cinq ont été classés dans la catégorie « racisme et xénophobie », dont deux atteintes à des biens avec des préjugés anti-Polonais présumés<sup>51</sup>. D'après l'OSCE/BIDDH, il n'existe pas d'instructions ou de document d'orientation spécifiques régissant le processus de collecte des données sur les crimes de haine. Seules les statistiques officielles sur les crimes enregistrés comme « incitation à la haine contre toute groupe national, racial, ethnique, religieux ou autre », qui sont essentiellement des cas de discours de haine, sont publiées sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Le rapport étatique donne un aperçu des cas d'incitation à la discorde (à la haine, à la discrimination, au harcèlement) dans les informations publiques, qui sont étudiés par l'Inspecteur de l'éthique journalistique<sup>52</sup>. Les organisations non gouvernementales ont indiqué au Comité consultatif qu'elles estimaient que le nombre réel de crimes de haine était supérieur mais qu'il leur était de suivre pleinement l'ensemble des affaires ; par ailleurs, même lorsque les incidents de discours de haine ou de crimes de haine présumés sont enregistrés en tant que tels par la police, ils sont souvent interprétés autrement par les tribunaux.

53. Les attitudes négatives envers les Roms mentionnées ci-dessus se reflètent dans un certain nombre d'incidents au cours de ces dernières années. Le Comité consultatif a appris, par exemple, qu'après le meurtre d'une fillette début 2017, le fait que les auteurs présumés appartenaient à la communauté rom a été largement relayé dans les médias, ce qui a déclenché un débat public anti-Roms. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les médias mentionnent souvent l'appartenance ethnique des auteurs présumés d'infractions, ce qui, selon les interlocuteurs, a lieu lorsque ceux-ci sont d'appartenance non lituanienne et déclenche souvent des débats publics qui renforcent les stéréotypes négatifs contre le groupe en question. Il considère que la police ne devrait pas révéler d'informations sur l'appartenance ethnique aux médias ni au public, hormis si cette divulgation est strictement nécessaire<sup>53</sup>. Un autre exemple, est le cas d'une visite guidée du quartier de Kirtimai proposée par l'agence de

<sup>49</sup> Rapport étatique, p. 48.

<sup>50</sup> OSCE Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Information on Lithuania, consultable à l'adresse suivante <http://hatecrime.osce.org/lithuania>.

<sup>51</sup> Voir Incidents reported by civil society, international organizations and the Holy See", consultable à l'adresse suivante <http://hatecrime.osce.org/lithuania>.

<sup>52</sup> Rapport étatique, p. 52.

<sup>53</sup> Voir Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI (2007) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, paragraphe 20 de la Recommandation et paragraphe 89 de l'exposé des motifs.

divertissement « *Vaiduokliai* » (terme lituanien signifiant « fantômes ») sous l'intitulé « Parcours extrême dans un quartier rom »<sup>54</sup>. La publicité pour la visite recommandait notamment aux clients de ne pas porter de bijoux ou d'argent sur eux à cause du risque de vol. Le médiateur pour l'égalité des chances a examiné l'affaire, établi une violation de l'article 8.2 de la loi sur l'égalité de traitement,<sup>55</sup> et chargé l'agence de changer les informations sur la visite de sorte à ce qu'elle ne renforce pas les stéréotypes négatifs sur la communauté rom. Le Comité consultatif est très préoccupé par le fait que ce genre de visite ait été proposé, et considère cela comme un signe inquiétant de la persistance des stéréotypes anti-Roms dans la société. En 2017, un magasin a affiché une publicité anti-Roms qui pouvait être interprétée comme un refus de servir les clients Roms, ce qui a, là encore, nécessité une intervention du médiateur pour l'égalité des chances en vue de sa suppression.<sup>56</sup> En 2017, le Département pour les minorités nationales a même déposé plainte auprès du Bureau du Procureur pour discours de haine au vu des commentaires reçus concernant un article sur un projet rom sur leur propre site internet. Le Bureau du Procureur a toutefois estimé que les déclarations étaient couvertes par la liberté d'expression. Enfin, les interlocuteurs du Comité consultatif ont fait état d'un cas d'allégations d'abus policiers fin 2016, où la fouille par la police de logements dans le quartier de Kirtimai a été assortie de destructions, de recours à la violence contre des mineurs et d'un graffiti « non aux drogues » sur le mur de l'un des logements.

### *Recommandations*

54. Le Comité consultatif appelle les autorités à améliorer l'identification et la répression des cas de discrimination présumée et d'hostilité fondée sur l'appartenance ethnique, y compris les crimes de haine. Il conviendra de porter une attention particulière à la prévention de la discrimination, de l'hostilité ou de la violence contre les personnes appartenant à la communauté rom, et de veiller à ce que ces infractions présumées donnent lieu à des enquêtes rapides et efficaces, à des poursuites et à des sanctions.

55. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures pour faire en sorte que les informations sur l'appartenance ethnique des auteurs présumés d'infractions ne soient pas révélées aux médias, à moins que leur divulgation ne soit strictement nécessaire.

## **Article 8 de la Convention-cadre**

### **Restitution des biens**

56. Le Comité consultatif note qu'en vertu de la loi sur la restitution des biens adoptée en 2011, le gouvernement lituanien versera une indemnisation d'un total de 37 millions d'euros à la Fondation Goodwill d'ici à 2023. Cet argent servira à financer des projets religieux, culturels, de santé, sportifs, éducatifs et universitaires de la communauté juive en Lituanie.

<sup>54</sup> Politico (24 octobre 2016), Lithuania's 'extreme tourism' rankles the Roma, consultable à l'adresse suivante : [www.politico.eu/article/lithuanias-extreme-tourism-rankles-the-roma-tours](http://www.politico.eu/article/lithuanias-extreme-tourism-rankles-the-roma-tours).

<sup>55</sup> En vertu de l'article 8.2 de la loi sur l'égalité de traitement, les prestataires de service doivent veiller à ce que la publicité « (...) ne contienne pas de propos humiliants, méprisants, ne restreignent pas les droits ni n'étendent les privilèges au motif du genre, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, des croyances, des convictions ou des opinions, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'origine ethnique ou de la religion, et à ce qu'elle ne façonne pas l'opinion publique amenant ces caractéristiques à rendre une personne supérieure ou inférieure à une autre (...) ». (traduction non officielle)

<sup>56</sup> Informations fournies au Comité consultatif par le Bureau du médiateur pour l'égalité des chances.

Entre 2013 et 2016, le Gouvernement a versé 14,4 millions d'euros à la Fondation Goodwill. D'après les informations communiquées par la communauté juive, 14 synagogues ont été restituées à la communauté juive lituanienne. Plusieurs douzaines d'autres synagogues figurant sur le registre des trésors culturels appartiennent actuellement aux municipalités et à des particuliers. Certaines, comme celle de Pakruojis, ont déjà été rénovées ; d'autres, comme celle de Kalvarija, ont encore besoin de financement<sup>57</sup>.

57. La Lituanie compte quatre mosquées, qui sont utilisées à la fois par les personnes appartenant à la minorité nationale tatar lituanienne et par les migrants des pays musulmans. La plus grande mosquée est située à Kaunas. Il existe d'autres mosquées en bois traditionnel dans la région de Vilnius (village de Nemėžis et Keturiasdešimt totorių kaimas, le village de « quarante Tatars ») et dans la région d'Alytus, dans le village de Raižiai. Compte tenu de la démolition de la mosquée de Vilnius en 1968, la communauté musulmane lituanienne demande depuis plusieurs années qu'une parcelle de terrain soit attribuée à la construction d'une nouvelle mosquée dans un lieu central de Vilnius. D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, la municipalité de Vilnius a proposé plusieurs sites, mais la solution reste encore à trouver.

#### *Recommandation*

58. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir un dialogue constructif avec les communautés religieuses sur la restitution des biens, et à soutenir la rénovation des édifices religieux. En particulier, il convient de soutenir la communauté musulmane dans ses efforts visant à construire une mosquée dans un lieu central de Vilnius.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Les médias dans les langues minoritaires**

59. Le cadre juridique régissant la liberté d'expression et des médias, l'utilisation de la langue d'État dans les médias, et la radiodiffusion dans les langues minoritaires est resté inchangé au cours de la période couverte par le rapport ; il est décrit dans le rapport étatique<sup>58</sup>. Les programmes de radio et de télévision diffusés dans une autre langue que le lituanien doivent être traduits en lituanien ou sous-titrés en lituanien, mais les programmes éducatifs, musicaux, étrangers et des minorités nationales sont exemptés de cette disposition, et il n'existe pas de quota en matière de temps d'antenne réservé à la langue d'État.

60. La radio et la télévision publiques lituaniennes (LRT) diffuse des programmes réguliers à la télévision et à la radio en russe, en polonais, en biélorusse et en ukrainien, ainsi qu'une offre diverse de programmes pour et concernant les minorités moins nombreuses en lituanien. Le nombre d'heures de diffusion par langue est largement resté le même au cours de la période de référence. Il convient toutefois de noter que le troisième Avis critiquait les réductions de

<sup>57</sup> Site internet de la communauté juive lituanienne, consultable sur : [www.lzb.lt/en/2017/09/27/institutional-cooperation-for-the-preservation-of-lithuanian-jewish-heritage](http://www.lzb.lt/en/2017/09/27/institutional-cooperation-for-the-preservation-of-lithuanian-jewish-heritage), [www.lzb.lt/en/2018/03/07/pakruojis-wooden-synagogue-featured-on-lithuanian-public-tv-culture-channel](http://www.lzb.lt/en/2018/03/07/pakruojis-wooden-synagogue-featured-on-lithuanian-public-tv-culture-channel), et [www.lzb.lt/en/2018/04/06/kalvarija-municipality-to-renovate-synagogue-complex](http://www.lzb.lt/en/2018/04/06/kalvarija-municipality-to-renovate-synagogue-complex).

<sup>58</sup> Rapport étatique, p. 58 à 60.

temps d'antenne observées entre 2009 et 2013, en particulier pour les programmes en russe<sup>59</sup>. À la télévision, LRT diffuse un programme hebdomadaire de 30 minutes en russe, et des programmes de 15 minutes chacun en polonais, en biélorusse et en ukrainien, tous rediffusés une fois. À la radio, LRT diffuse chaque jour des informations de 30 minutes ainsi que quelques productions culturelles en russe. Un autre programme d'informations de 30 minutes est diffusé en polonais. La communauté biélorusse dispose d'un temps d'antenne de 30 minutes par semaine, et les minorités ukrainienne et juive de 30 minutes toutes les deux semaines. Les représentants de la minorité polonaise se sont plaints que, malgré le nombre élevé de personnes appartenant à leur communauté, le programme d'informations quotidien sur la radio LRT ne dure que 15 minutes alors que le programme équivalent en russe dure 30 minutes. Le programme en langue polonaise est par ailleurs passé de la chaîne 1 à la chaîne 2 moins populaire, et l'une des rediffusions les plus regardées, auparavant programmée le samedi à 8 h 30, est désormais diffusée à 7 h 30 le dimanche, créneau bien moins fréquenté. Le Comité consultatif considère qu'il est important que les décisions sur les fréquences et les créneaux horaires des émissions dans les langues des minorités nationales soient prises en consultation avec les représentants des minorités nationales.

61. Le Comité consultatif note avec intérêt l'existence de deux stations de radio privées en polonais, dont l'une (Radio Wilno) n'a été lancée qu'en 2016. L'autre station de radio privée en polonais, Znad Wili, existe depuis 1992 et exploite avec succès la radio en ligne et d'autres moyens numériques pour toucher le public plus jeune. Les programmes en russe sont diffusés à la télévision par l'Alliance baltique des médias (BMA) de Riga et à la radio par les stations de la radio privée Russkoje radio Baltija et une station locale à Klaipėda. D'après le rapport étatique, quelques portails d'information en ligne et de quotidiens électroniques ont été lancés, proposant des informations à la fois en lituanien et dans les langues minoritaires, en particulier en polonais et en russe<sup>60</sup>.

62. Le nombre de périodiques sur support papier dans les langues minoritaires est resté largement stable au cours de la période de référence. La circulation annuelle de périodiques en polonais est également restée remarquablement stable (environ un million d'exemplaires), tandis que la circulation de périodiques en russe, et celle de périodiques en lituanien a diminué d'un tiers. D'après les informations fournies par les interlocuteurs, il existe un journal publié par la communauté tatar, et la communauté karaïme a régulièrement une page qui lui est consacrée dans le journal local Trakai.

63. Les aides financières aux médias dans les langues minoritaires sont apportées par le Fonds de soutien à la presse, à la radio et à la télévision lituanienne. D'après le rapport étatique, le montant des aides fournies aux médias produits par les minorités nationales a augmenté, passant d'environ 16 500 euros en 2012 à 45 000 euros en 2016. Le Comité consultatif salue cette tendance, mais déplore que ces montants soient réservés à des projets d'une durée d'un an maximum, ce qui signifie que les médias des minorités ne peuvent pas accéder à des financements sur le long terme. Il constate en outre avec regret que le Fonds de soutien à la presse, à la radio et à la télévision ne dispose pas d'une ligne budgétaire séparée réservée aux médias des minorités.

<sup>59</sup> Toutes les informations sur les médias des minorités proviennent du rapport étatique, p. 58 à 63, sauf indication contraire.

<sup>60</sup> Voir par exemple [www.l24.lt](http://www.l24.lt) et [www.novayagazeta.lt](http://www.novayagazeta.lt).

64. Le Comité consultatif se félicite de la diffusion par la LRT d'un programme de radio hebdomadaire sur la vie des minorités nationales en Lituanie intitulé « Concord ». Il salue par ailleurs le fait que l'équipe éditoriale qui produit ce programme et les programmes des minorités nationales se compose de 11 journalistes appartenant à six minorités différentes. Il note toutefois que les représentants des minorités ont des sentiments mitigés sur la manière dont leurs minorités respectives sont représentées dans les principaux médias (voir article 6).

### *Recommandations*

65. Le Comité consultatif appelle les autorités à maintenir et à envisager d'augmenter le niveau actuel de radio-télédiffusion publique dans les langues des minorités nationales et au sujet des minorités nationales et ce, en consultation avec les représentants des minorités nationales concernées.

66. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir les médias des minorités au moyen du Fonds de soutien à la presse, à la radio et à la télévision lituaniennes, et à stabiliser la situation des médias des minorités en établissant une ligne budgétaire séparée affectée à cette fin.

## **Article 10 de la Convention-cadre**

### **Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives**

67. L'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les administrations repose d'une part sur la loi de 1995 sur la langue d'État, qui demande l'utilisation de la langue d'État dans toutes les communications entre et au sein des institutions publiques et des entreprises privées. D'autre part, la loi sur l'administration publique de 1999 établit le droit pour les personnes physiques de s'adresser aux autorités administratives et aux institutions aux niveaux municipal et de l'État dans leur langue maternelle<sup>61</sup>. Le Comité consultatif se félicite de la modification des dispositions régissant la mise en œuvre de la dernière loi mentionnée, qui a précisé la situation en autorisant expressément les pouvoirs publics à accepter des demandes orales et écrites dans d'autres langues que le lituanien<sup>62</sup>.

68. Le Comité consultatif note avec satisfaction que quelques municipalités et autorités publiques font usage de la possibilité d'accepter des demandes orales et écrites dans les langues des minorités nationales. La municipalité de Šalčininkai accepte les demandes en polonais et en russe, et la municipalité de Vilnius les demandes en anglais, en polonais et en russe<sup>63</sup>. Dans la municipalité de Visaginas, les demandes peuvent être formulées en russe ou en toute autre langue que la langue d'État que « le fonctionnaire assurant les services comprend »<sup>64</sup>. Le bureau du médiateur du Seimas, le médiateur pour l'égalité des chances, et le médiateur pour les droits de l'enfant acceptent tous trois des demandes orales et écrites dans les langues des minorités, et ont déclaré au Comité consultatif que la langue minoritaire la

<sup>61</sup> Rapport étatique, p. 64.

<sup>62</sup> Dispositions sur l'examen des demandes des personnes et sur les services fournis dans les administrations publiques, les institutions et autres entités de l'administration publique du 22 août 2007. Voir rapport étatique, p. 65.

<sup>63</sup> Voir site internet de la ville de Vilnius, consultable à l'adresse suivante : [www.vilnius.lt/kalbos/?p=6796&lang=en](http://www.vilnius.lt/kalbos/?p=6796&lang=en).

<sup>64</sup> Rapport étatique, p. 65.

plus fréquemment utilisée était le russe. Tout en notant ce progrès, le Comité consultatif souhaite rappeler aux autorités la nécessité d'introduire des conditions claires et des critères juridiques quant au moment d'introduire le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leurs langues dans les contacts avec les administrations, conformément à l'article 10(2) de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif attire l'attention des autorités sur son commentaire thématique sur les droits linguistiques dans lequel il a noté que « les Etats devraient étudier attentivement la demande et évaluer avec soin les besoins existants dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales, en tenant également compte de la situation locale spécifique. Dans ce contexte, le terme "besoin" ne signifie pas que les personnes appartenant à la minorité nationale considérée ne connaîtraient pas la langue officielle et que des services fournis dans la langue minoritaire leur seraient de ce fait indispensables. Une menace pour la fonctionnalité de la langue minoritaire en tant qu'outil de communication dans une région donnée suffit à constituer un "besoin" au sens de l'article 10.2 de la Convention-cadre.<sup>65</sup> »

### *Recommandation*

69. Le Comité consultatif exhorte les autorités à revoir le cadre législatif et politique relatif à l'utilisation des langues dans les relations avec les autorités administratives afin d'assurer un juste équilibre entre la promotion de la langue d'État et l'accès aux droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales.

## **Article 11 de la Convention-cadre**

### **Noms personnels dans les langues minoritaires**

70. Le Comité consultatif note avec regret l'absence de progrès dans la résolution du problème de longue date concernant l'orthographe des noms de famille et prénoms des personnes appartenant aux minorités dans les documents officiels<sup>66</sup>. Une décision de la Cour constitutionnelle du 27 février 2014 a offert une interprétation plus large de la possibilité d'orthographier les noms et prénoms dans les documents d'identité en caractères non lituaniens : « les caractères en lituanien peuvent être interprétés comme permettant dans certains cas d'orthographier les noms et prénoms non lituaniens (...) en utilisant non seulement les lettres de l'alphabet lituanien mais aussi d'autres lettres d'origine latine dans la mesure où elles sont conformes à la tradition de la langue lituanienne et ne sont contraires ni au système ni au caractère unique de la langue lituanienne<sup>67</sup>. » (traduction non officielle) Toutefois, malgré un certain nombre de projets de lois visant à réglementer la question<sup>68</sup>, le problème n'a pas été résolu.

<sup>65</sup> Voir Commentaire thématique n° 3 « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre » (mai 2012), paragraphes 56 à 58.

<sup>66</sup> Voir le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, paragraphes 71 et 72 pour une description de ce point.

<sup>67</sup> Clause 7 de la motivation de la décision de la Cour constitutionnelle de Lituanie, citée dans le rapport étatique, pages 66 et 67.

<sup>68</sup> Voir rapport étatique, p. 66 et 67.

71. Le Comité consultatif note que pour le moment, la discussion porte principalement sur l'orthographe des noms et prénoms des personnes qui ont obtenu la citoyenneté en se mariant avec une personne de nationalité lituanienne, ainsi que des enfants nés de ces « mariages mixtes ». En 2016, la Cour suprême administrative de Lituanie a rendu un jugement sur la base duquel il est possible d'écrire le nom et le prénom d'un enfant né d'un mariage polonais-lituanien dans la version polonaise comme dans la version lituanienne<sup>69</sup>. De plus, le Comité consultatif note plusieurs cas dans lesquels la Fondation européenne pour les droits de l'homme est intervenue pour des personnes de cette catégorie, et a en partie obtenu gain de cause<sup>70</sup>. Le Comité consultatif regrette que tous les projets de lois actuellement examinés par le Parlement ne s'appliquent qu'aux citoyens ayant des origines étrangères, et pas aux autres personnes appartenant aux minorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle que « le droit d'utiliser son nom personnel dans une langue minoritaire et de le faire reconnaître officiellement est un droit linguistique fondamental, étroitement lié à l'identité et à la dignité de l'individu.<sup>71</sup> » Dans son commentaire thématique sur les droits linguistiques, le Comité consultatif a indiqué que « les autorités peuvent, conformément à l'article 11, exiger que les documents d'identité contiennent une transcription phonétique du nom de la personne dans l'alphabet officiel, s'il contient des caractères étrangers. Cependant, la transcription devrait être aussi exacte que possible et ne devrait pas être déconnectée des éléments essentiels de la langue minoritaire, tels que son alphabet et sa grammaire<sup>72</sup>. » À cet égard, le Comité consultatif réaffirme son avis selon lequel cette situation n'est pas conforme à l'article 11(1) ni au principe général selon lequel la Convention-cadre doit être interprétée de manière inclusive. Il souligne néanmoins que, dans l'intervalle, rien n'empêche un État Partie d'appliquer directement les dispositions de la Convention-cadre.

#### *Recommandation*

72. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à mettre en œuvre sans plus tarder le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de faire reconnaître leurs noms dans la langue minoritaire ainsi qu'indiqué par la Cour suprême administrative, y compris dans les documents officiels, et en particulier de prendre des mesures d'urgence pour réviser la législation régissant l'utilisation des noms dans les langues minoritaires afin de la rendre pleinement conforme à la disposition de l'article 11(1) de la Convention-cadre.

#### **Utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et les affichages privés**

73. Le Comité consultatif constate avec regret qu'il n'y pas eu non plus de progrès substantiel concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et dans les affichages privés. En vertu des articles 17 et 18 de la loi sur la langue d'État, toutes les indications publiques doivent être affichées en lituanien, exception

<sup>69</sup> Voir Fondation européenne des droits de l'homme (2018), Alternative report on Department of National Minorities' fourth report on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, p. 23.

<sup>70</sup> Voir Fondation européenne des droits de l'homme, consultable sur <http://en.efhr.eu/spelling-of-names-and-surnames>.

<sup>71</sup> Voir Commentaire thématique n° 3 « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre » (mai 2012), paragraphe 61.

<sup>72</sup> Voir Commentaire thématique n° 3 « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre » (mai 2012), paragraphe 62.

faite uniquement pour les noms des organisations des communautés minoritaires nationales<sup>73</sup>. La législation régissant les indications topographiques et les affichages privés n'a pas changé au cours de la période couverte par le rapport<sup>74</sup>.

74. Plusieurs événements ces dernières années montrent toutefois qu'il existe encore une forte demande des communautés minoritaires de présenter des indications topographiques et des affichages privés dans leurs langues, et que certaines municipalités décident de satisfaire leurs demandes même au risque d'entrer dans une zone grise du droit. Dans le cas du district de Šalčininkai, qui a été décrit dans le troisième Avis<sup>75</sup>, le directeur de l'administration a reçu une amende de 43 000 litas<sup>76</sup> pour avoir autorisé des noms de rue en polonais<sup>77</sup>. Une situation similaire a eu lieu à Vilnius, après l'installation par la municipalité d'indications de noms de rue décoratives en langues étrangères comme l'anglais et l'islandais<sup>78</sup>, ainsi que dans les langues des minorités nationales comme le polonais et l'ukrainien<sup>79</sup>. Le Comité consultatif rappelle que le refus de la possibilité de disposer d'indications topographiques locales dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales dans une langue minoritaire à côté du nom lituanien viole l'obligation de l'État partie en vertu de l'article 11(3). Par ailleurs, cela crée une incertitude juridique pour les municipalités et un mécontentement inutile des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est convaincu que les indications topographiques et les affichages privés bilingues permettent d'affirmer que la présence des minorités nationales est appréciée, et revêtent par conséquent une forte valeur symbolique pour l'intégration de la société. Le Comité consultatif souligne dans ce contexte l'importance d'encourager la signalisation bilingue, car elle envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre les différents groupes de population<sup>80</sup>.

### *Recommandation*

75. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à modifier sans plus attendre leur cadre législatif concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les affichages privés et les indications topographiques de manière à se conformer aux articles 11(2) et 11(3) de la Convention-cadre.

## **Article 12 de la Convention-cadre**

### **Diversité culturelle dans l'éducation et les matériels pédagogiques et didactiques**

<sup>73</sup> Voir aussi troisième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, paragraphes 75 et 76.

<sup>74</sup> Rapport étatique, p. 67.

<sup>75</sup> Troisième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, adopté le 28 novembre 2013, paragraphe 75.

<sup>76</sup> Quelque 9844 euros au moment de la décision.

<sup>77</sup> Fondation européenne des droits de l'homme (10 avril 2014), Lithuanian courts are still assigning financial penalties for bilingual street names, consultable sur : <http://en.efhr.eu/2014/04/10/lithuanian-courts-are-still-assigning-financial-penalties-for-bilingual-street-names>.

<sup>78</sup> L'Islande, par exemple, a été symboliquement récompensée par un nom de rue en islandais ayant été le premier pays à avoir reconnu l'indépendance retrouvée de la Lituanie.

<sup>79</sup> LRT (31 janvier 2017), Court opens case of bilingual street plaques in Vilnius, consultable sur [www.lrt.lt/en/news-in-english/29/161966/court-opens-case-of-bilingual-street-plaques-in-vilnius](http://www.lrt.lt/en/news-in-english/29/161966/court-opens-case-of-bilingual-street-plaques-in-vilnius).

<sup>80</sup> Voir Commentaire thématique n° 3 « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre » (mai 2012), paragraphe 67.

76. Le Comité consultatif note avec intérêt l'existence de plusieurs programmes et activités mis en œuvre en vue de favoriser la compréhension interculturelle et les contacts entre les enfants appartenant aux minorités et ceux appartenant à la majorité. Dans le cadre de la priorité définie par le gouvernement pour 2016 concernant le développement économique et social des régions où les personnes appartenant à des minorités résident en nombre substantiel, par exemple, des projets pédagogiques ont été mis en œuvre dans 50 écoles comprenant 1000 élèves en vue d'intégrer les écoles dispensant un enseignement dans les langues des minorités nationales dans la vie du pays au moyen d'activités d'éducation non formelle (culturelles, exploratoires, etc.)<sup>81</sup>. Tout en rappelant que l'intégration d'une société est un processus à double sens auquel il convient d'associer les minorités et les majorités<sup>82</sup>, Le Comité consultatif a été informé par des représentants de minorités que des activités extrascolaires permettant d'exposer les enfants des écoles en langues minoritaires à un environnement en langue lituanienne sont particulièrement bienvenues. Certains interlocuteurs, en particulier d'une école polonaise que le Comité consultatif a visitée dans le district de Šalčininkai, ont déclaré avoir besoin de ressources supplémentaires pour organiser ces activités compte tenu du fait que beaucoup d'enfants viennent majoritairement d'un environnement polonophone et apprennent donc le lituanien quasiment comme une langue étrangère.

77. Le Comité consultatif note avec intérêt que le Centre de développement de l'éducation, qui relève du ministère de l'Éducation, a développé des modules de formation sur les minorités nationales et la compréhension interculturelle, mais déplore que ces sujets, d'après les interlocuteurs, ne figurent pas dans le programme général de formation des enseignants. Les activités pédagogiques sur l'Holocauste, et notamment l'Holocauste des Roms, tels que des séminaires réguliers pour les enseignants, sont organisées par la « Commission internationale pour l'évaluation des crimes des régimes d'occupation nazi et soviétique en Lituanie »<sup>83</sup>. De plus, le Comité consultatif salue le fait que le ministère de l'Éducation révisé les matériels pédagogiques et didactiques concernant la représentation des personnes appartenant aux minorités nationales. Il a été informé que l'un des constats à ce jour est que ces matériels ne contiennent pas assez d'informations sur les Roms et que le ministère de l'Éducation prévoit d'y remédier. Compte tenu des préjugés répandus sur la communauté rom dans la société (voir article 6), le Comité consultatif rappelle l'importance des mesures visant à réviser les matériels d'enseignement et d'apprentissage.

### *Recommandations*

78. Le Comité consultatif appelle les autorités à accroître leur investissement dans les programmes afin de favoriser la compréhension interculturelle et les contacts entre les enfants appartenant aux minorités et ceux de la majorité.

79. Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à s'assurer que le système d'éducation lituanien renforce la connaissance des personnes appartenant à la majorité sur les cultures, les histoires, les langues et les religions des minorités nationales. Des mesures

---

<sup>81</sup> Rapport étatique, p. 15.

<sup>82</sup> Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4 «La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » (mai 2016), paragraphe 54.

<sup>83</sup> Rapport étatique, p. 44.

urgentes particulières devraient être prises, en consultation avec les représentants roms, afin de garantir que les matériels pédagogiques et didactiques ainsi que la formation des enseignants reflètent des informations objectives sur les Roms.

### **Accès des enfants roms à l'éducation**

80. Le Comité consultatif note que, d'après un rapport publié par le Département pour les minorités nationales en 2016<sup>84</sup>, la part des personnes appartenant à la communauté rom qui n'ont pas terminé leur scolarité dans le primaire, et qui sont donc comptabilisées parmi les personnes analphabètes, a baissé de 11 % en 2011 à 8 % en 2015. La part des Roms ayant terminé l'école primaire a légèrement augmenté, passant de 62 % à 63 %, celle des Roms ayant achevé la scolarité obligatoire est passée de 26 % à 27 %, et la part des Roms ayant suivi un enseignement secondaire de 1 % à 2 %. Ces résultats mesurés ont servi de base au pilier de l'éducation que constitue le Plan d'action 2015-2020 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne. Dans le cadre de ce plan ainsi que du « programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) 2016-2019 » (voir article 4), un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la situation.

81. Au niveau national, le Centre de développement de l'éducation, qui relève du ministère de l'Éducation, a créé un réseau d'enseignants travaillant dans des écoles fréquentées par des enfants roms. Au niveau de la municipalité de Vilnius, un service quotidien de réveil dans le quartier de Kirtimai et de transport en bus vers les écoles a eu des répercussions positives sur la fréquentation scolaire des enfants roms. Beaucoup de familles ayant quitté le quartier de Kirtimai pour des logements sociaux ou des appartements subventionnés dans d'autres quartiers de Vilnius, la fréquentation et les résultats scolaires de ces enfants devront faire l'objet d'un suivi attentif.

82. Quelques assistants scolaires et médiateurs sont employés dans les écoles fréquentées par un grand nombre d'enfants roms, mais d'après les informations reçues par le Comité consultatif, leur nombre n'a pas augmenté au cours de la période couverte par le rapport. L'école de Sauleketio, qui dispense un enseignement en russe à Vilnius, compte une soixantaine d'enfants roms et un assistant social. L'école de Naujininkai, qui dispense un enseignement en lituanien à Vilnius, compte 23 élèves roms et un assistant social également. Les interlocuteurs des ONG ont indiqué que les enfants roms bénéficieraient dans ces deux écoles d'au moins un assistant ou médiateur scolaire en plus qui travaillerait exclusivement avec les enfants roms et leurs parents<sup>85</sup>. Selon les témoignages, de nombreux enseignants n'auraient pas les compétences interculturelles nécessaires pour travailler avec des enfants roms. Le Comité consultatif considère que des assistants ou des médiateurs scolaires bien formés et dotés des compétences interculturelles et linguistiques nécessaires peuvent contribuer à remédier à cette situation.

83. En 2013, après le troisième Avis, le médiateur pour les droits de l'enfant a enquêté sur l'accès des enfants roms à l'éducation et leur placement éventuel dans des écoles

<sup>84</sup> Département pour les minorités nationales (2016), Roma in Lithuania. Facts, figures, activities, p. 4.

<sup>85</sup> Voir aussi CAHROM (19 octobre 2017), visite thématique sur la médiation des Roms (en mettant l'accent sur les médiateurs/assistants scolaires), suite à la visite thématique à Vilnius et Panažėvis, Lituanie, les 25-27 avril 2017, à paraître à l'adresse suivante : [www.coe.int/en/web/portal/cahrom](http://www.coe.int/en/web/portal/cahrom).

spécialisées<sup>86</sup>. L'enquête a révélé que 8,7 % des enfants roms étaient scolarisés dans des écoles spécialisées. Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale, mais d'après l'enquête, seul un cas de scolarisation d'un enfant rom dans une école spécialisée était injustifié. L'enquête a aussi conclu cependant, que davantage d'enfants pourraient fréquenter des écoles ordinaires si le système était mieux adapté à leurs besoins spécifiques.

84. Le Comité consultatif note que, si le réseau d'enseignants et les assistants scolaires mentionnés ci-dessus sont des mesures louables, des investissements supplémentaires sont nécessaires, en particulier de la part du ministère de l'Éducation, afin d'accorder aux enfants roms le soutien dont ils ont besoin pour réussir leur scolarité. Beaucoup d'enfants roms parleraient uniquement le romani chez eux, et auraient donc besoin d'une aide spéciale pour apprendre le lituanien. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt le travail de centres d'accueil de jour tels que le centre *Padėk pritapti* (« Aidez-moi à m'adapter ») à Vilnius. Ce centre accueille 40 enfants, roms pour la plupart, mais ne dispose que de deux éducatrices et d'aucun financement complémentaire outre les ressources prévues pour les centres d'accueil de jour généraux. Pour ce projet et d'autres similaires, ainsi que pour les assistants et les médiateurs sociaux mentionnés ci-dessus, le financement du personnel dépend largement des projets, qui sont souvent à court terme et donc non durables. De manière générale, le Comité consultatif salue les mesures prises à la fois aux niveaux local et national, en particulier par la municipalité de Vilnius, mais observe que leurs effets doivent faire l'objet d'un suivi très rigoureux et être adaptés si nécessaire. Dans l'éventualité où aucune famille rom ne réside plus dans le camp de Kirtimai, le Comité consultatif est d'avis qu'il serait important de poursuivre le travail du Centre de la communauté rom, et de l'adapter à la nouvelle situation afin de toucher les enfants et les familles dans leurs nouveaux logements. Il considère qu'il est particulièrement pertinent de suivre de près les jeunes enfants qui fréquentent les centres d'accueil de jour et d'en assurer la continuité.

#### *Recommandations*

85. Le Comité consultatif appelle les autorités à collecter et à analyser de manière continue des données sur l'éducation des enfants roms afin d'être en mesure d'ajuster les stratégies en fonction des besoins.

86. Le Comité consultatif invite les autorités à garantir des financements suffisants et durables des structures et du personnel nécessaires pour soutenir l'égalité d'accès des enfants roms à l'éducation, tels que les assistants et les médiateurs scolaires dotés des compétences interculturelles et linguistiques nécessaires, en commençant dès le niveau préscolaire.

### **Article 14 de la Convention-cadre**

#### **Enseignement des/dans les langues minoritaires**

87. Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts constants des autorités pour fournir aux personnes appartenant aux minorités nationales des possibilités d'enseignement dans les langues minoritaires. En vertu de la loi de 2011 sur l'éducation (article 28), « si la communauté le demande, dans les zones où une minorité nationale constitue traditionnellement une part substantielle de la population, la municipalité doit garantir

---

<sup>86</sup> Rapport étatique, p. 24.

l'enseignement dans la langue minoritaire nationale ou l'apprentissage de cette langue ». La loi prévoit en outre (article 30) que « le temps alloué pour l'enseignement de la langue d'État ne doit pas être inférieur au temps alloué pour l'enseignement de la langue maternelle »<sup>87</sup>. (traductions non officielles)

88. Le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement en Lituanie a chuté ces dernières années après une baisse démographique générale. Par ailleurs, on observe une légère diminution du pourcentage de personnes s'identifiant comme polonaises ou russes dans l'ensemble de la population<sup>88</sup>. Toutefois, d'après les données fournies dans le rapport étatique<sup>89</sup>, la proportion relative d'élèves et d'écoles des minorités nationales n'a guère évolué au cours de la période de référence. Par exemple, le pourcentage d'élèves scolarisés dans des écoles dispensant un enseignement en lituanien a légèrement baissé, passant de 92,7 % en 2010 à 92 % en 2015. Au cours de la même période, la part d'élèves dans les écoles enseignant en russe a augmenté de 4 % à 4,3 % et, dans celles enseignant en polonais, elle est passée de 3,2 % à 3,4 %. Le nombre d'écoles dispensant un enseignement en lituanien, en russe et en polonais a baissé, passant respectivement de 1 274 à 1 193, de 36 à 33 et de 56 à 51. Le Comité consultatif note toutefois que le nombre d'écoles proposant un enseignement dans la langue d'État ainsi qu'en russe, en polonais ou les deux est passé de 45 à 36, soit une baisse significative. Si le Comité consultatif note avec satisfaction que les proportions respectives d'élèves dans les écoles offrant un enseignement dans la langue d'État et dans les langues minoritaires restent stables, il note qu'à chaque fermeture d'école proposant un enseignement en langues minoritaires, les enfants issus des minorités nationales risquent de devoir parcourir des distances plus importantes pour bénéficier d'une instruction dans leur première langue, ce qui sur le long terme peut les dissuader de fréquenter ces établissements. Alors que le nombre d'enseignants des langues minoritaires est à ce jour suffisant, le Comité consultatif note les préoccupations exprimées par les représentants de la minorité polonaise selon lesquelles la formation de ces enseignants au niveau universitaire pourrait souffrir de la fusion prévue entre l'université Vytautas Magnus et l'université lituanienne des sciences de l'éducation de Vilnius.

89. Le Comité consultatif observe que les fusions de deux établissements scolaires en un seul, ou le regroupement de deux établissements scolaires dans un seul bâtiment sont des mesures prises fréquemment pour s'adapter à la diminution du nombre d'élèves. Si le Comité consultatif comprend l'argument avancé compte tenu de la situation démographique, il préférerait une approche plus conceptuelle des écoles bilingues ou plurilingues, qui permettrait de considérer ces fusions comme une chance plutôt qu'une nécessité économique. Le Comité consultatif a été informé qu'à Vilnius par exemple, la fusion en 2016 de l'école Senamiesčio/Starogorod enseignant en russe, et de l'école Liepkalnio enseignant en polonais a abouti à une situation où la plupart des parents d'enfants russophones de l'école de Senamiesčio/Starogorod ont décidé de faire scolariser leurs enfants dans une autre école en russe. Le Comité consultatif observe que les fusions d'écoles en langues minoritaires constituent un sujet sensible, et que la qualité de ces processus ainsi que de leurs résultats doit

---

<sup>87</sup> Rapport étatique, p. 69.

<sup>88</sup> D'après une communication écrite du gouvernement, la proportion de la population s'identifiant à la minorité russe est passée de 5,8 % en 2011 à 4,6 % en 2017. La part de personnes s'identifiant à la minorité polonaise a baissé, passant de 6,6% en 2011 à 5,6 % en 2017.

<sup>89</sup> Rapport étatique, p. 76 et 77.

être suivie de près. Dans ce contexte, il rappelle en outre aux autorités la nécessité de consulter les représentants des minorités avant de prendre de telles mesures.

90. Le Comité consultatif salue le fait que le « panier élève » pour les élèves des 100 écoles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires est 20 % supérieur à celui des écoles ordinaires. Depuis 2017, le montant supplémentaire a atteint 22 % pour les écoles primaires. Le Comité consultatif note par ailleurs que 48 écoles enseignant en lituanien reçoivent aussi ce montant accru parce qu'elles sont situées dans un « environnement plurilingue »<sup>90</sup>.

91. Le Comité consultatif constate avec satisfaction l'existence de jardins d'enfants et d'enseignement préscolaire en langues minoritaires. Des jardins d'enfants et des classes de maternelles en polonais existent par exemple à Vilnius, dans la région de Vilnius et à Šalčininkai. Il existe aussi des jardins d'enfants et des classes de maternelles en russe notamment à Vilnius, Kaunas et Visaginas. Par ailleurs, les classes de maternelle en langues minoritaires ont un meilleur ratio enfant-éducateur que les classes de maternelle en lituanien. Le Comité consultatif souligne l'importance de la période préscolaire en tant que possibilité de poser les bases d'un futur bilinguisme ou plurilinguisme. Pour les enfants qui grandissent dans un environnement où une langue minoritaire est prédominante, cette période est fondamentale pour acquérir des connaissances suffisantes de la langue d'État afin de réussir à l'école dans le cadre d'un programme unique en lituanien. En retour, les enfants de la majorité pourraient tirer profit de l'apprentissage des langues minoritaires de manière ludique en interagissant avec leurs pairs pour qui la langue minoritaire est la première langue. Le Comité consultatif considère que ce potentiel reste à exploiter et nécessite plus de recherches et un travail conceptuel sur le bilinguisme et le plurilinguisme précoces. Dans les jardins d'enfants, à la maternelle, ainsi que dans l'enseignement primaire et secondaire, des approches bilingues peuvent être adoptées, permettant la présence des langues minoritaires et majoritaire à proportions égales. Le Comité consultatif considère qu'outre les bénéfices cognitifs importants qu'elle apporte aux personnes concernées, l'éducation bilingue ou plurilingue ouverte aux élèves de tous les groupes linguistiques, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, peut contribuer à la compréhension et à la coopération interculturelles<sup>91</sup>.

### *Recommandations*

92. Le Comité consultatif invite les autorités à suivre de près la situation de l'enseignement des langues minoritaires afin que des mesures appropriées soient prises pour éviter de restreindre le droit des enfants à l'accès à l'éducation dans les langues minoritaires. Lors du processus de décision concernant la fermeture et la fusion d'établissements dans les langues minoritaires, les droits garantis par la Convention-cadre devraient être une préoccupation première, et une étroite concertation avec les enseignants, les parents et les enfants de ces écoles devrait être assurée.

93. Le Comité consultatif encourage les autorités à entreprendre des recherches sur le développement linguistique des enfants dans l'éducation préscolaire dans une langue

<sup>90</sup> Communication du ministère de l'Éducation au Comité consultatif. Pour une liste des écoles, voir le site internet du ministère de l'Éducation, consultable à l'adresse suivante : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/4f9d837075b611e7827cd63159af616c](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/4f9d837075b611e7827cd63159af616c) (en lituanien).

<sup>91</sup> Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif « Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre » (mai 2012), paragraphe 81.

minoritaire, en lituanien et dans des groupes plurilingues, et à tirer le meilleur parti possible du potentiel de l'éducation bilingue et plurilingue précoce pour les enfants issus des minorités et de la population majoritaire.

### **Programme en langue d'État unique et examens centralisés**

94. La loi de 2011 sur l'éducation a introduit un programme unique en langue lituanienne pour tous les établissements scolaires, et un examen uniformisé de la langue d'État pour la 10<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup> année. Comme indiqué dans le troisième Avis du Comité consultatif<sup>92</sup>, une période de transition de huit ans a été mise en place en 2012, durant laquelle différents critères d'évaluation sont appliqués pour les élèves des écoles enseignant dans les langues minoritaires. Le premier de ces examens s'est déroulé en 2013 ; depuis, les critères d'évaluation des écoles dans les langues minoritaires ont été peu à peu adaptés, mais les exigences restent faibles concernant la grammaire, le style et le lexique. En 2018, pour la première fois, des critères identiques seront appliqués dans l'examen de la 10<sup>e</sup> année. D'après le ministère de l'Éducation, les résultats de cet examen serviront de base pour décider si la période de transition doit être prolongée après l'année scolaire 2019/2020.

95. Le Comité consultatif considère l'organisation d'un examen uniformisé dans la langue d'État comme un objectif légitime de la réforme de l'éducation, dans la mesure où il prend en compte la situation spécifique des enfants appartenant aux minorités, et garantit qu'ils ne sont pas désavantagés dans la poursuite de leur parcours scolaire<sup>93</sup>. Il regrette cependant que l'introduction de l'examen en 2013 ait entraîné des difficultés importantes pour les élèves des écoles en langues minoritaires. D'après les informations communiquées par les autorités, les élèves des écoles en langues minoritaires qui ont passé l'examen en 2013 avaient reçu 818 heures de cours en langue lituanienne de moins que leurs pairs des écoles en langue lituanienne. De fait, les résultats des élèves ayant reçu un enseignement en langue minoritaire à l'examen en langue lituanienne et leur note finale générale ont chuté en 2013, malgré les différents critères d'évaluation. Dans l'intervalle, la différence de résultats des élèves des écoles en langues minoritaires et des écoles en lituanien se réduit<sup>94</sup>, mais le Comité consultatif déplore vivement que d'après les interlocuteurs, plusieurs groupes d'âge des jeunes en fin de scolarité dans les écoles en langues minoritaires sont clairement désavantagés par rapport à leurs pairs des écoles lituaniennes lorsqu'ils se trouvent en concurrence pour le nombre limité de places subventionnées par l'État dans les universités. Le Comité consultatif note que la situation est particulièrement difficile pour les élèves des écoles en langues minoritaires qui vivent dans les régions où les personnes appartenant à des minorités nationales résident en nombre substantiel comme Šalčininkai, Trakai et la région de Vilnius (polonais), Švenčionys (polonais et russe), et Klaipėda et Visaginas (russe). Les plus grosses difficultés semblent exister dans les zones rurales comme Šalčininkai. Les étudiants de langue minoritaire russe de Kaunas, ville peuplée majoritairement par des locuteurs du lituanien, n'ont semble-t-il pas eu de difficultés avec l'examen national unique. Le Comité consultatif note que les enseignants et d'autres représentants de la minorité polonaise sont notamment convaincus que la période de transition devra être prolongée au-delà de l'année scolaire 2019/2020 afin de compenser la situation défavorable des enfants issus des minorités.

<sup>92</sup> Voir paragraphes 85 à 88.

<sup>93</sup> Voir aussi troisième Avis du Comité consultatif sur la Lituanie, adopté le 28 novembre 2013, paragraphe 87.

<sup>94</sup> D'après les informations communiquées par les autorités, la différence était de 500 heures en 2017/2018 et sera de 435 en 2018/2019 et de 365 en 2019/2020.

96. Par ailleurs, le Comité consultatif note que le nombre d'heures d'enseignement en langue lituanienne, et en particulier les méthodologies et les matériels pédagogiques et didactiques, ne sont pas suffisamment adaptés aux besoins des enfants issus de familles où les langues minoritaires sont parlées, et qui entrent à l'école avec un niveau très faible en lituanien. Les enseignants de Šalčininkai ont indiqué que beaucoup d'enfants qui entrent à l'école primaire commencent à apprendre le lituanien quasiment comme une langue étrangère, et sont dépassés par les exigences du programme unique en langue lituanienne. C'est aussi le cas des élèves des années supérieures, qui parleraient et écriraient le lituanien correctement, mais auraient des difficultés à lire des ouvrages littéraires en lituanien. Les enseignants ont aussi indiqué un manque de soutien pour les activités extrascolaires en lituanien, et ont insisté sur la nécessité d'exposer les enfants à un environnement en lituanien dans un cadre ludique et non formel comme des groupes de théâtre, des camps d'été ou des activités sportives.

97. Les représentants de la minorité polonaise ont également déploré que dans le système en vigueur, la connaissance d'une langue minoritaire ne soit absolument pas reflétée dans la note finale, qui décide de l'entrée à l'université. Le Comité consultatif constate avec regret que seuls les résultats en lituanien, en mathématiques et dans une langue étrangère (généralement l'anglais) comptent dans la note finale, tandis que le polonais ou le russe ne peuvent être pris en compte qu'en tant qu'examen facultatif. Le Comité consultatif considère qu'il convient de valoriser les compétences des étudiants dans une langue minoritaire.

### *Recommandations*

98. Le Comité consultatif appelle les autorités à consulter étroitement les enseignants et d'autres experts des écoles en langues minoritaires sur toutes les mesures de la réforme éducative qui concernent les étudiants de ces écoles. Afin d'institutionnaliser ce dialogue, les autorités sont invitées à envisager d'établir un conseil national d'experts sur l'enseignement de la langue minoritaire nationale, qui pourrait apporter des conseils sur les méthodologies d'enseignement, l'évaluation, le développement de nouveaux matériels pédagogiques et didactiques, et l'adaptation des programmes et des méthodes d'évaluation.

99. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à suivre de près les résultats des étudiants appartenant aux minorités nationales à l'examen de langue d'État, et à poursuivre une politique basée sur des éléments factuels plutôt qu'axée sur des échéances lorsqu'elles prendront une décision sur la prolongation de la période de transition. Étant donné qu'il ne semble pas exister de données ventilées sur l'accès à l'université, des recherches devraient être entreprises pour savoir si l'appartenance à une minorité nationale et la scolarisation dans des écoles en langues minoritaires constitue un obstacle à l'accès à l'enseignement supérieur.

100. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à renforcer le soutien aux activités extrascolaires en lituanien, afin d'adapter, en particulier au niveau de l'école primaire, les méthodes et les matériels d'enseignement et d'apprentissage aux besoins des enfants pour qui le lituanien est une deuxième ou une troisième langue, et à envisager de faire en sorte que les résultats de l'examen dans les langues minoritaires se reflètent aussi dans la note finale déterminante pour l'entrée à l'université.

## Article 15 de la Convention-cadre

### Participation politique et mécanismes de consultation

101. La Lituanie compte trois partis politiques basés sur des critères ethniques qui représentent les minorités polonaise et russe : l'Action électorale des Polonais – l'Alliance des familles chrétiennes, l'Union russe lituanienne et l'Alliance russe<sup>95</sup>. Lors des élections au Seimas d'octobre 2016, l'Action électorale des polonais lituaniens (LLRA) a obtenu 5,7 % des voix et huit sièges. L'Action électorale des Polonais faisait partie de la coalition gouvernementale de 2012 à 2014 et dispose d'un siège au Parlement européen. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité polonaise préconisent une réduction du seuil de 5 % aux élections au Seimas pour les partis représentant les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif a constaté que les obligations de seuil dans le droit électoral sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la participation des minorités nationales dans le processus électoral, ce qui doit être dûment pris en compte. Les exceptions aux obligations de seuil se sont avérées utiles pour améliorer la participation des minorités nationales dans les organes élus<sup>96</sup>.

102. La Lituanie dispose d'un Conseil des minorités nationales doté d'un rôle consultatif, composé de 28 membres de 20 communautés minoritaires nationales, et qui se réunit quatre fois par an. Le Comité consultatif salue l'approche inclusive du Conseil, constatant que sont représentées non seulement les minorités présentes traditionnellement en Lituanie, mais aussi les associations de personnes appartenant aux communautés tchéchène, libanaise et ouzbek dans le pays<sup>97</sup>. Le Président du Conseil, élu en 2015, représente la minorité lituanienne, et le vice-président la minorité polonaise.

103. Le Comité consultatif déplore qu'il ne semble exister que peu de mécanismes consultatifs au niveau local. Il estime qu'un tel mécanisme serait bénéfique non seulement dans les communes où résident un nombre important de personnes appartenant aux minorités tels que la région de Vilnius et Trakai, mais aussi dans les communes où les personnes appartenant aux minorités nationales sont majoritaires, comme Šalčininkai et Visaginas, et dans celles où un petit nombre d'habitants appartiennent aux minorités nationales, comme Kaunas. Le Comité consultatif considère qu'outre les conseils nationaux, les mécanismes de consultation locaux se sont aussi parfois révélés être des moyens efficaces de participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux processus décisionnels, notamment dans les domaines de compétences des communes<sup>98</sup>. Ces mécanismes ne doivent pas nécessairement être des structures lourdes et coûteuses, mais pourraient aussi être utilisées sur une base ad hoc ou thématique.

<sup>95</sup> Pour une description détaillée des membres et des résultats des votes de ces partis aux élections municipales et nationales jusqu'en 2015, voir rapport étatique p. 78 à 80.

<sup>96</sup> Commentaire thématique n° 2, « La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques » (février 2008), paragraphe 81.

<sup>97</sup> Voir l'article sur les élections de 2015 de la présidence du Conseil, consultable sur <http://media.efhr.eu/2015/12/23/a-polish-man-elected-vice-chairman-of-the-national-communities-council-of-lithuania>.

<sup>98</sup> Commentaire thématique n° 2, « La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques » (février 2018), paragraphe 115.

### *Recommandation*

104. Le Comité consultatif appelle les autorités à encourager les municipalités à élaborer des mécanismes de consultation adaptés permettant la participation effective au processus décisionnel des personnes appartenant aux minorités, et notamment les communautés numériquement faibles et, le cas échéant, à les soutenir pour ce faire.

#### **Participation à la vie sociale et économique**

105. La situation de la minorité rom reste un sujet de préoccupation, et les Roms demeurent le groupe le plus vulnérable. Les personnes appartenant à cette minorité continuent de rencontrer des difficultés et de subir des discriminations, en particulier concernant l'accès à l'emploi, au logement, aux services de santé, et à l'enseignement ordinaire et supérieur (voir article 12). Ces dernières années, la situation semble s'être améliorée, même si cela reste à un faible niveau. Le Comité consultatif se félicite de l'approche transparente et fondée sur des données factuelles adoptée par les autorités concernant ces questions, et salue la contribution importante des instituts de recherche tels que l'Institut des études ethniques pour l'élaboration de politiques éclairées.

106. Le pourcentage de Roms disposant de contrats de travail officiels était de 9 % en 2011 et de 15 % en 2015. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue le fait que le plus important projet financé par l'UE et actuellement mis en œuvre à destination de la communauté rom porte sur l'accès à l'emploi. Depuis 2004, trois autres projets ont été mis en œuvre dans ce secteur. D'ici à la fin du projet en cours en 2020, près de 2,5 millions d'euros, principalement des fonds de l'UE, auront été investis dans ce domaine. D'après les interlocuteurs rencontrés, les principaux obstacles à l'emploi sont les stéréotypes parmi les employeurs et la population en général (voir article 6). De plus, un grand nombre de Roms n'ayant pas achevé la scolarité obligatoire, ils n'ont pas accès à la formation professionnelle.

107. La situation en matière de logement s'améliore aussi, mais les progrès sont lents. Dans le cas du quartier de Kirtimai, le Comité consultatif note que l'administration de la commune de Vilnius a la volonté politique et investit des ressources afin de fournir peu à peu des logements sociaux et d'autres solutions de relogement à l'ensemble des familles. Si les familles ne remplissent pas les critères nationaux pour l'indemnisation pour frais de loyer, la municipalité paie une compensation à partir d'une ligne budgétaire spécifique. Depuis l'adoption du « Programme pour l'intégration sociale de la communauté du quartier rom de Vilnius (Kirtimai) » en 2015, toutes les familles avec cinq enfants ou plus ont bénéficié de logements sociaux, et le relogement se poursuit. Le nombre d'habitants dans ce quartier a donc diminué, passant de 500 personnes en 2013 à environ 240 en 2017. Cette mesure va de pair avec une démolition constante des habitations du quartier qui sont en mauvais état, sans accès à l'eau courante ni au système d'évacuation des eaux usées. Alors qu'on comptait environ 90 habitations dans le quartier en 2013, elles ne sont plus que 40 aujourd'hui. Le Comité consultatif regrette d'avoir appris de certains interlocuteurs que les processus parallèles mis en place pour fournir des solutions de relogements et la démolition des habitations ne sont pas toujours bien coordonnés entre les services sociaux municipaux et l'organisme chargé de la démolition des habitations, la Division de l'aménagement du territoire et la supervision nationale de la construction. Par ailleurs, le Comité consultatif a eu connaissance d'un cas dans lequel le logement d'une famille a été démoli, suite à une décision

judiciaire, alors que la femme qui y vivait était en prison et l'enfant dont elle avait la garde vivait dans un foyer d'accueil. Le Comité consultatif constate que les principaux obstacles rencontrés par les Roms pour entrer sur le marché du logement privé sont liés aux stéréotypes dont ils sont victimes<sup>99</sup>, mais aussi à la réticence de certains propriétaires à formaliser les contrats de location, ce qui constitue une condition préalable pour permettre aux locataires de bénéficier d'une indemnisation.

108. Concernant l'accès aux soins de santé, la part de personnes appartenant à la communauté rom et qui ne sont pas assurées en vertu de l'assurance maladie obligatoire a baissé, passant de 24 % en 2011 à 9 % en 2015<sup>100</sup>. Toutefois, d'après une enquête menée auprès de 521 Roms en 2015, un pourcentage supérieur à la moyenne nationale ont déclaré leur état de santé comme étant « faible ou très faible ». Près d'un quart des personnes interrogées ont indiqué qu'au cours des 12 dernières mois, elles n'avaient pas bénéficié de services de santé lorsqu'elles en avaient besoin (moyenne nationale : 5 %). Interrogées sur les raisons de cette situation, 26 % ont indiqué qu'elles n'avaient pas les moyens de se payer ces services, mais beaucoup ont dit avoir peur des médecins, des traitements, des hôpitaux et des examens médicaux<sup>101</sup>. Les enfants sont pratiquement couverts à 100 % par l'assurance santé, et la différence des résultats de santé entre les enfants roms et les enfants de la population moyenne est moins significative que celle entre les adultes roms et les adultes de la population moyenne. De manière générale, et malgré des améliorations notables, le Comité consultatif reste préoccupé par la situation en matière de santé de la population rom et en particulier des femmes roms, qui serait encore pire que celle des hommes roms<sup>102</sup>.

#### *Recommandations*

109. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer la collecte et l'analyse systématiques de données sur l'accès des Roms à la participation à la vie sociale et économique, et à évaluer rigoureusement les effets des mesures prises afin de fonder les stratégies et les politiques sur les besoins identifiés.

110. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à accorder une attention accrue à l'accès des femmes roms au marché du travail, aux soins de santé et à un logement convenable, notamment en garantissant la participation effective des femmes roms à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des décisions quotidiennes qui les concernent.

---

<sup>99</sup> Les enquêtes menées en 2009-2013 montrent que deux-tiers de la population ne souhaiteraient pas louer leur logement à des Roms. Voir Département pour les minorités nationales (2016), Roma in Lithuania. Facts, figures, activities, p. 7.

<sup>100</sup> Département pour les minorités nationales (2016), Roma in Lithuania. Facts, figures, activities, p. 5.

<sup>101</sup> Diversity Development Group (avril 2015), Final report of the sociological survey « The situation of Roma in Lithuania », p. 10 et 11, consultable à l'adresse suivante : [www.lygybe.lt/data/public/uploads/2016/01/galutine-tyrimo-ataskaita-en.docx](http://www.lygybe.lt/data/public/uploads/2016/01/galutine-tyrimo-ataskaita-en.docx).

<sup>102</sup> Ibid., p. 11.

## Article 18 de la Convention-cadre

### Coopération bilatérale

111. La Lituanie compte environ 50 accords bilatéraux sur la coopération culturelle. Deux d'entre eux, avec Israël (2012) et l'Ukraine (2016), ont été signés au cours de la période couverte par le rapport et contiennent des dispositions sur l'inclusion culturelle et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales. D'autres accords sur la coopération dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture, mais sans référence spécifique aux minorités nationales, ont été signés au cours de la période de référence avec le Kazakhstan, l'Arménie, l'Estonie, la Lettonie et le Bélarus<sup>103</sup>.

#### *Recommandation*

112. Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux en vigueur, et à continuer de promouvoir la coopération bilatérale sur des questions liées à la protection des minorités dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États, tout en respectant le rôle des normes et des procédures multilatérales.

---

<sup>103</sup> Rapport étatique, p. 8.

### III. Conclusions

113. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Lituanie.

114. Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations détaillées des sections I et II du quatrième Avis du Comité consultatif<sup>104</sup>. Elles devraient notamment prendre les mesures ci-après pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### Recommandations pour action immédiate<sup>105</sup>

- **Adopter, en étroite consultation avec les représentants des minorités, un cadre juridique complet de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, tout en maintenant une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre.**
- **Mener des actions de sensibilisation résolues pour combattre les stéréotypes négatifs à l'encontre des Roms dans la population en général, et mettre en œuvre des formations spécifiques impliquant les enseignants, les policiers, et les employés des administrations publiques locales. Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité effective des Roms dans l'accès aux droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la santé et leur participation effective, tout en accordant une attention particulière aux femmes roms.**
- **Mettre le cadre législatif sur l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives, dans les affichages privés et les indications topographiques, et concernant l'orthographe des noms et prénoms dans les documents officiels en conformité avec les articles 10 et 11 de la Convention-cadre.**
- **Faire en sorte que la réforme de l'éducation n'entraîne pas des discriminations à l'encontre des élèves des écoles en langues minoritaires en poursuivant une politique fondée sur des données factuelles plutôt qu'axée sur des échéances concernant les mesures de transition, et en impliquant les enseignants de langues minoritaires dans un rôle consultatif important. Élaborer et mettre en œuvre une approche conceptuelle de l'enseignement bilingue et plurilingue dans les écoles et les établissements préscolaires, et favoriser l'exposition des enfants des minorités nationales à un environnement en langue lituanienne et inversement. Envisager la possibilité de prendre en compte les résultats des examens dans les langues minoritaires dans la note finale pertinente pour l'entrée à l'université.**

---

<sup>104</sup> Un lien vers l'avis sera inséré dans le projet de résolution avant soumission au GR-H.

<sup>105</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations<sup>106</sup>

- Veiller à ce que le recensement de la population de 2021 fournisse une base solide pour l'élaboration des politiques sur les droits minoritaires, en garantissant le principe d'identification libre et volontaire, la possibilité de déclarer plus d'une appartenance ethnique, et la collecte de données sur la première langue et les autres langues.
- Veiller à ce que les responsabilités du médiateur pour l'égalité des chances, du bureau du médiateur du Seimas, et du médiateur pour les droits de l'enfant soient appuyées par des ressources suffisantes, y compris des aides permettant d'améliorer l'image de ces institutions, et la sensibilisation auprès des personnes appartenant aux minorités nationales.
- Revoir le système de soutien pour les cultures des minorités de manière à ce que les organisations des minorités puissent postuler pour des projets pluriannuels et, le cas échéant, aient accès à un financement de base sur le long terme. Sécuriser la situation juridique et budgétaire de la Chambre des communautés nationales de Vilnius et du Centre culturel des différentes nations de Kaunas, et garantir un financement de base continu du personnel et des services.
- Combattre les stéréotypes à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales dans le discours politique et l'ensemble de la société, et améliorer l'identification et la répression des cas de discrimination et d'hostilité fondée sur l'appartenance ethnique présumées, y compris les crimes de haine. Faire en sorte que les informations sur l'appartenance ethnique des auteurs présumés d'infractions ne soient pas révélées aux médias à moins que leur divulgation ne soit strictement nécessaire.
- Stabiliser le soutien apporté aux médias des minorités par le biais du Fonds de soutien de la presse, de la radio et de la télévision lituaniennes en établissant, entre autres, une ligne budgétaire séparée affectée aux médias minoritaires nationaux.
- S'assurer que le système d'éducation renforce la connaissance des personnes appartenant à la majorité sur les cultures, les histoires, les langues et les religions des minorités nationales. Prendre des mesures urgentes afin de garantir que les matériels pédagogiques et didactiques ainsi que la formation des enseignants reflètent des informations objectives sur les Roms. Garantir des financements suffisants et durables des structures et du personnel nécessaires pour soutenir l'égalité d'accès des enfants roms à l'éducation tels que les assistants et les médiateurs scolaires, en commençant dès le niveau préscolaire.
- Encourager les municipalités à élaborer des mécanismes de consultation adaptés permettant la participation effective au processus décisionnel des personnes appartenant aux minorités, et notamment les communautés numériquement faibles.

---

<sup>106</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.